



**FONDS DE MISE EN APPLICATION  
DE LA *LOI SUR LES CONTRAVENTIONS*  
ÉVALUATION SOMMATIVE  
Rapport final**

**Octobre 2007**

**Division de l'évaluation**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>i</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte de l'évaluation .....	1
1.2. Portée et objectifs de l'évaluation.....	2
1.3. Structure du rapport .....	2
<b>2. DESCRIPTION DU FONDS DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS .....</b>	<b>3</b>
2.1. Contexte stratégique et législatif.....	3
2.2. Logique du programme.....	14
2.3. Structure de gestion.....	16
2.4. Ressources du programme .....	17
<b>3. MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>19</b>
3.1. Examen de documents .....	19
3.2. Entrevues avec les principaux intervenants .....	19
3.3. Visites sur place .....	20
<b>4. PRINCIPALES CONSTATATIONS.....</b>	<b>21</b>
4.1. Raison d'être du Fonds de mise en application de la <i>Loi sur les contraventions</i> .....	21
4.2. Vue d'ensemble de la mise en œuvre au Canada.....	25
4.3. Gamme d'activités mises en œuvre au moyen du Fonds .....	28
4.4. Solutions de rechange au Fonds.....	39
<b>5. CONCLUSIONS ET LEÇONS TIRÉES.....</b>	<b>41</b>
5.1. Raison d'être du programme.....	41
5.2. Conception et fonctionnement .....	42
5.3. Résultats.....	44
5.4. Rentabilité / options .....	46
<b>6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION.....</b>	<b>49</b>

## SOMMAIRE

En 2003, le gouvernement fédéral a établi le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* (ci-après appelé « le Fonds ») pour appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* conformément aux droits linguistiques prévus par la Constitution et la loi. Dans le cadre de sa stratégie de mesure du rendement, le ministère de la Justice du Canada a prévu mener cette évaluation sommative au cours de l'exercice 2007-2008. Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation sommative.

### 1. Description du programme

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur les contraventions* afin de reconnaître la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires et d'établir un cadre plus efficace de traitement et de poursuite de ces infractions réglementaires. La logique de la *Loi sur les contraventions* comporte l'énoncé des infractions réglementaires considérées des « contraventions » et l'établissement d'un régime de rechange plus simple de traitement et de poursuite des contraventions.

En 2001, la Cour fédérale s'est vue demander de préciser les droits linguistiques applicables aux activités judiciaires et aux services extrajudiciaires dans le cadre de la *Loi sur les contraventions*. La Cour a conclu que même si le gouvernement du Canada était autorisé à utiliser le régime de poursuites d'une province ou d'un territoire pour la poursuite des contraventions fédérales, il devait se conformer aux exigences linguistiques qui seraient applicables dans le contexte d'un régime de poursuites purement fédéral. La Cour a ajouté que le palier de gouvernement qui traite les contraventions fédérales agit en fait pour le compte du gouvernement du Canada, de sorte qu'il doit se conformer aux droits linguistiques applicables aux institutions fédérales.

À la suite de la décision rendue par la Cour fédérale, le ministère de la Justice a lancé le processus de modification des ententes actuelles visant la *Loi sur les contraventions* et leurs cadres législatifs connexes afin de satisfaire aux exigences linguistiques énoncées dans cette décision. À l'appui de ce processus, le ministère de la Justice a reçu des fonds pour créer le Fonds, qui fait l'objet de la présente évaluation sommative.

## 2. Méthodologie

La méthode se répartit en trois composantes :

- un examen de documents et de dossiers;
- des entrevues avec les principaux intervenants des représentants de l'administration fédérale, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Manitoba et du Commissariat aux langues officielles;
- des visites sur place en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique (les constatations découlant des visites effectuées dans le cadre de l'évaluation formative du Fonds ont aussi été examinées aux fins de la présente évaluation sommative).

## 3. Raison d'être du programme

Le gouvernement fédéral a compétence exclusive sur la poursuite des contraventions fédérales. Ainsi, il peut mettre en œuvre son propre régime de poursuites ou intégrer les régimes de poursuites provinciaux. Peu importe l'option choisie, le gouvernement fédéral doit veiller à ce que les droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels soient respectés. Selon la décision rendue en 2001 par la Cour fédérale, cela signifie que les droits constitutionnels prévus aux articles 16 et 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que les droits quasi-constitutionnels prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel* (pour les services judiciaires) et à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (pour les services extrajudiciaires) doivent être respectés dans les administrations où la *Loi sur les contraventions* s'applique.

L'inclusion des régimes d'infraction provinciaux ou territoriaux constitue une stratégie acceptable de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le cadre de réglementation intégrant le régime pénal provincial comprend un renvoi direct aux droits linguistiques garantis par le *Code criminel* (articles 530 et 530.1).
- L'entente conclue par le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial qui prévoit le traitement et, dans certains cas, la poursuite des contraventions fédérales, comprend un renvoi clair aux droits linguistiques couvrant les activités judiciaires (*Code criminel*) et extrajudiciaires (partie IV de la *Loi sur les langues officielles*).

Seul le Nouveau-Brunswick fait exception à cette règle, étant donné qu'il s'agit de la seule province canadienne où les droits linguistiques constitutionnels applicables au gouvernement provincial correspondent à ceux qui s'appliquent au gouvernement fédéral.

Le Fonds constitue un outil essentiel appuyant les mesures actuelles du gouvernement fédéral en vue de l'application de la *Loi sur les contraventions* au Canada conformément aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels applicables aux contraventions fédérales. Sans le Fonds, il est douteux que le gouvernement fédéral réussirait à atteindre son objectif fondamental, qui consiste à offrir aux Canadiens un régime plus efficace de poursuite de certaines infractions réglementaires qualifiées de contraventions.

Le Fonds aide les gouvernements provinciaux à combler les lacunes dans leur capacité de fournir les services bilingues requis pour la poursuite des contraventions fédérales. Le Fonds a fait preuve d'une souplesse suffisante pour permettre l'élaboration de stratégies adaptées à la situation de chaque province.

#### **4. Conception et fonctionnement**

Au moment de l'évaluation, le gouvernement fédéral avait inclus des activités appuyées par le Fonds dans les ententes visant la *Loi sur les contraventions* signées avec quatre provinces : Nouvelle-Écosse, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique. Dans ces quatre provinces, le cadre de réglementation requis a aussi été mis en place de manière à garantir les droits linguistiques prévus au *Code criminel* en matière d'activités judiciaires. Le Nouveau-Brunswick garantissant déjà tous les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales, cela signifie que les Canadiens ont maintenant accès, dans cinq administrations, à un régime de rechange concernant la poursuite des contraventions fédérales qui atteint les objectifs énoncés de la *Loi sur les contraventions* et qui est conforme aux droits linguistiques.

Dans deux autres administrations, à savoir l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, le traitement et la poursuite des contraventions fédérales sont effectués au moyen du régime provincial, mais le cadre de réglementation n'inclut toujours pas le renvoi requis aux droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales. En outre, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, l'entente actuelle visant la *Loi sur les contraventions* n'a pas encore été modifiée par l'ajout du renvoi requis aux droits linguistiques applicables aux contraventions.

Dans les autres administrations, les infractions réglementaires fédérales, notamment celles qui sont qualifiées de contraventions, sont toujours poursuivies au moyen du régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel*.

La gamme d'activités appuyées par le Fonds est relativement petite et comprend généralement l'embauche et la formation de fonctionnaires de la Cour qui fournissent des services judiciaires et extrajudiciaires, des outils de communication, la production et la distribution de contraventions bilingues et d'autres activités administratives. Dans les quatre provinces où le Fonds appuie de telles activités, les ensembles d'activités visés ont été mis en œuvre avec succès.

Jusqu'à présent, l'expérience démontre que les administrations qui intentent des poursuites en matière de contraventions fédérales peuvent s'attendre à faire face aux défis suivants :

- Le recrutement et la fidélisation d'employés bilingues dans des domaines spécialisés d'administration des tribunaux est difficile.
- Il faut des efforts permanents de la part des employés bilingues pour conserver leur capacité d'exercer leurs activités dans les deux langues officielles. Jusqu'à présent, l'expérience dans les quatre administrations indique une faible demande de services bilingues, ce à quoi il faut s'attendre étant donné que le nouveau régime de poursuites facilite les paiements de contraventions par ceux qui ne souhaitent pas les contester. Peu importe la demande, le gouvernement fédéral doit respecter les droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels, ce qui constitue un défi opérationnel qu'on ne peut sous-estimer pour les administrateurs de tribunaux.
- Dans les quatre provinces où le Fonds les appuie, les activités judiciaires peuvent être menées efficacement dans les deux langues officielles. On peut prévoir ces activités à l'avance, une fois que la personne accusée d'une contravention fédérale demande d'être jugée en français. L'offre de services extrajudiciaires au comptoir ou par téléphone est plus difficile. La demande pour de tels services est imprévisible, et les contraventions fédérales sont généralement traitées par de grands organismes qui traitent une grande quantité d'infractions provinciales en anglais. Les quatre provinces ont bâti leur capacité d'offrir des services extrajudiciaires dans les deux langues, mais cela exigera une surveillance permanente.

La Division de la gestion de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* pourrait désirer examiner la possibilité d'établir un réseau de fonctionnaires provinciaux responsables de l'application de la *Loi sur les contraventions*. Pour de nombreux fonctionnaires provinciaux, la

mise en œuvre efficace de services entièrement bilingues relativement aux contraventions fédérales est un domaine où il y a peu d'expérience à l'interne. Même si chaque province a son propre régime de poursuites, il existe des défis communs à toutes les provinces qui effectuent maintenant le traitement des contraventions fédérales. Pourtant, les fonctionnaires provinciaux ne disposent d'aucun moyen de partager leur expérience et leurs pratiques exemplaires.

## 5. Résultats

Les activités appuyées jusqu'à présent par l'entremise du Fonds sont établies en fonction des évaluations de besoins et des négociations entre le gouvernement fédéral et chaque province. Ces activités font en sorte que les provinces participantes jouissent de la capacité nécessaire au traitement et à la poursuite des contraventions fédérales dans le cadre de leur régime conformément aux droits linguistiques. Dans les quatre provinces où le Fonds les a appuyées, ces activités ont en fait renforcé la capacité des bureaux ciblés au sein des tribunaux de fournir des services bilingues.

Il faut s'attendre à ce que la gamme d'activités dans chaque province ou parmi les provinces participantes évolue constamment, de sorte qu'il serait souhaitable que le Fonds conserve sa souplesse actuelle. Alors que chaque province va de l'avant avec le traitement des contraventions fédérales, il est possible que des lacunes inattendues se manifestent et que le Fonds soit nécessaire pour les combler efficacement.

Les quatre provinces participantes sont prêtes à offrir des procès portant sur les contraventions fédérales conformément aux droits linguistiques protégés par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Chaque province a établi la capacité d'appliquer ces droits, qui peuvent être planifiés une fois que la personne accusée d'une contravention fédérale décide d'être jugée en français.

L'omission de tenir un procès conforme aux droits linguistiques prévus au *Code criminel* constituerait un tort important, qui permettrait au tribunal d'ordonner la tenue d'un nouveau procès dans la langue officielle de la personne accusée d'une contravention fédérale.

Les quatre provinces participantes ont aussi pris des mesures pour offrir activement des services extrajudiciaires dans les deux langues officielles dans tous les tribunaux visés par la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Jusqu'à présent, l'expérience indique que la prestation systématique et proactive de ces services constitue un défi, qui nécessitera certainement un suivi permanent. Les diverses associations de juristes d'expression française et le Commissaire aux langues officielles joueront un rôle crucial à cet égard.

Aspect important de l'offre active de services, les communications avec le public doivent envoyer un message clair au sujet de la disponibilité des services bilingues. Les formules actuelles (contraventions) utilisées dans les quatre provinces contribuent beaucoup à la communication de ce message. Mais lorsqu'une personne se présente au tribunal pour payer son amende ou pour s'informer de ses options, les affiches doivent aussi transmettre le message que les services sont effectivement disponibles dans les deux langues. Les méthodes d'affichage adoptées en Ontario et au Manitoba constituent de bonnes pratiques que d'autres administrations seraient bien avisées de suivre.

Les administrations provinciales et municipales qui traitent les contraventions fédérales agissent clairement pour le compte du gouvernement fédéral. Elles ont donc à cet égard une obligation de résultats. Tout manquement à la *Loi sur les langues officielles* peut mener au dépôt d'une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles et peut mener à une réparation ordonnée par le tribunal dans les cas où le plaignant dépose auprès de la Cour fédérale une demande fondée sur la *Loi sur les langues officielles*.

## **6. Rentabilité / options**

Le Fonds a été mis en œuvre d'une manière rentable. Seules les lacunes bien cernées au sein de chaque province participante ont fait l'objet de financement, et l'expérience indique jusqu'à présent que le coût réel de mise en œuvre d'activités prévues aux ententes visant la *Loi sur les contraventions* est moins élevé que ce qu'on avait prévu.

La présente évaluation n'a permis l'identification d'aucune solution de rechange au Fonds qui pourrait plus efficacement atteindre ses objectifs énoncés. Le Fonds s'est révélé un outil souple qui a appuyé les gouvernements fédéral et provinciaux dans leur tentative de régler les problèmes relatifs à la protection des droits linguistiques, de manière à ce que les régimes provinciaux puissent servir au traitement et à la poursuite des contraventions fédérales.



# 1. INTRODUCTION

Ce document constitue le rapport final de l'évaluation sommative du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* (ci-après appelé « le Fonds »). Le ministère de la Justice a établi le Fonds en 2003, en grande partie en réponse à une décision de la Cour fédérale qui a énoncé les questions liées à l'application de la *Loi sur les contraventions* et son effet sur les droits linguistiques garantis aux Canadiens. Dans le cadre de sa stratégie de mesure du rendement, le ministère de la Justice a prévu mener cette évaluation sommative au cours de l'exercice 2007-2008.

## 1.1. Contexte de l'évaluation

L'évaluation sommative du Fonds constitue la dernière composante de la stratégie de mesure du rendement du ministère de la Justice relativement au cycle de financement actuel de l'initiative.

Au début de l'année 2003, le financement du Fonds a été autorisé, pour une période de six exercices, de 2002-2003 à 2007-2008<sup>1</sup>. Le ministère de la Justice a élaboré un Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) prévoyant qu'une évaluation formative du Fonds serait terminée en 2005-2006 et qu'une évaluation sommative du Fonds serait effectuée en 2007-2008. Le ministère de la Justice a terminé l'évaluation formative du Fonds en mars 2006<sup>2</sup> et dépose maintenant le rapport final de l'évaluation sommative du Fonds.

On s'attend à ce qu'en plus de répondre aux exigences de mesure du rendement, l'évaluation sommative vienne corroborer les efforts de Justice Canada dans la négociation, avec d'autres administrations, d'ententes visant la *Loi sur les contraventions*.

---

<sup>1</sup> Le financement initialement autorisé pour l'Ontario couvrait cinq exercices (2002-2003 à 2006-2007), et a été par la suite prolongé d'une année de manière à couvrir l'exercice 2007-2008. Le financement autorisé pour les autres administrations couvre cinq exercices (2003-2004 à 2007-2008) et s'inscrit dans le Plan d'action pour les langues officielles du gouvernement fédéral.

<sup>2</sup> Le rapport final de l'évaluation formative du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* est disponible sur le site Web du ministère de la Justice : <http://www.justice.gc.ca/fr/ps/eval/2006.html>.

## 1.2. Portée et objectifs de l'évaluation

La présente évaluation sommative couvre l'ensemble des activités effectuées au cours de la période de financement de six ans du Fonds. Plus particulièrement, l'évaluation vise trois objectifs fondamentaux :

- Mettre à jour l'information contenue dans le rapport d'évaluation formative, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités appuyées par le Fonds en Ontario et au Manitoba.
- Fournir des renseignements sur la mise en œuvre d'activités appuyées par le Fonds en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique; les activités dans ces deux administrations se sont en grande partie déroulées pendant la période suivant l'achèvement de l'évaluation formative du Fonds.
- Fournir une évaluation globale des progrès réalisés dans la réalisation des résultats prévus du Fonds.

Un cadre d'évaluation, mis au point dans le cadre du CGRR du Fonds, vient étayer ces objectifs.

Il faut souligner que l'objet de la présente évaluation est le Fonds lui-même, et non pas la *Loi sur les contraventions*.

## 1.3. Structure du rapport

Le présent rapport d'évaluation comprend six sections, y compris la présente introduction. La section 2 décrit le Fonds, tandis que la section 3 décrit la méthodologie ayant servi à la présente évaluation. La section 4 résume les constatations de l'évaluation, la section **Error! Reference source not found.** 5 présente les conclusions et les leçons tirées tandis que la section six présente les recommandations et la réponse de la direction.

## **2. DESCRIPTION DU FONDS DE MISE EN APPLICATION DE LA *LOI SUR LES CONTRAVENTIONS***

Le gouvernement fédéral a constitué le Fonds pour appuyer la mise en application de la *Loi sur les contraventions* conformément aux droits linguistiques prévus par la Constitution et la *Loi*. La présente section du rapport décrit le contexte stratégique et législatif de la *Loi sur les contraventions* et du Fonds, et contient une description de la logique du programme du Fonds, de sa structure de gestion et de ses ressources.

### **2.1. Contexte stratégique et législatif**

Pour décrire le contexte stratégique et législatif lié au Fonds, la présente sous-section décrit la *Loi sur les contraventions*, à laquelle le Fonds est intrinsèquement lié, l'ensemble des droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales, la décision rendue en 2001 par la Cour fédérale sur la *Loi sur les contraventions* ainsi que la constitution du Fonds en réponse à cette décision.

#### **2.1.1. La Loi sur les contraventions**

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur les contraventions* pour reconnaître la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires, et d'établir un cadre plus efficace de traitement et de poursuite de ces infractions réglementaires. La *Loi* devrait bénéficier aux Canadiens et à leur système de justice en limitant l'effet à long terme d'une déclaration de culpabilité relative à certaines infractions réglementaires et en permettant au système judiciaire d'orienter ses ressources sur les cas où les personnes accusées de certaines infractions réglementaires désirent plaider non coupable et demander la tenue d'un procès. Comme l'indique officiellement l'article 4 de la *Loi* :

« 4. La présente loi a pour objet :

- a) l'adoption d'une procédure de poursuite des contraventions qui tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les manquements aux lois ou règlements et qui s'ajoute à la procédure établie par le *Code criminel* pour la poursuite des contraventions et d'autres infractions;
- b) la modification ou l'abolition, à la lumière de cette distinction, des conséquences juridiques d'une condamnation pour contravention. »<sup>3</sup>

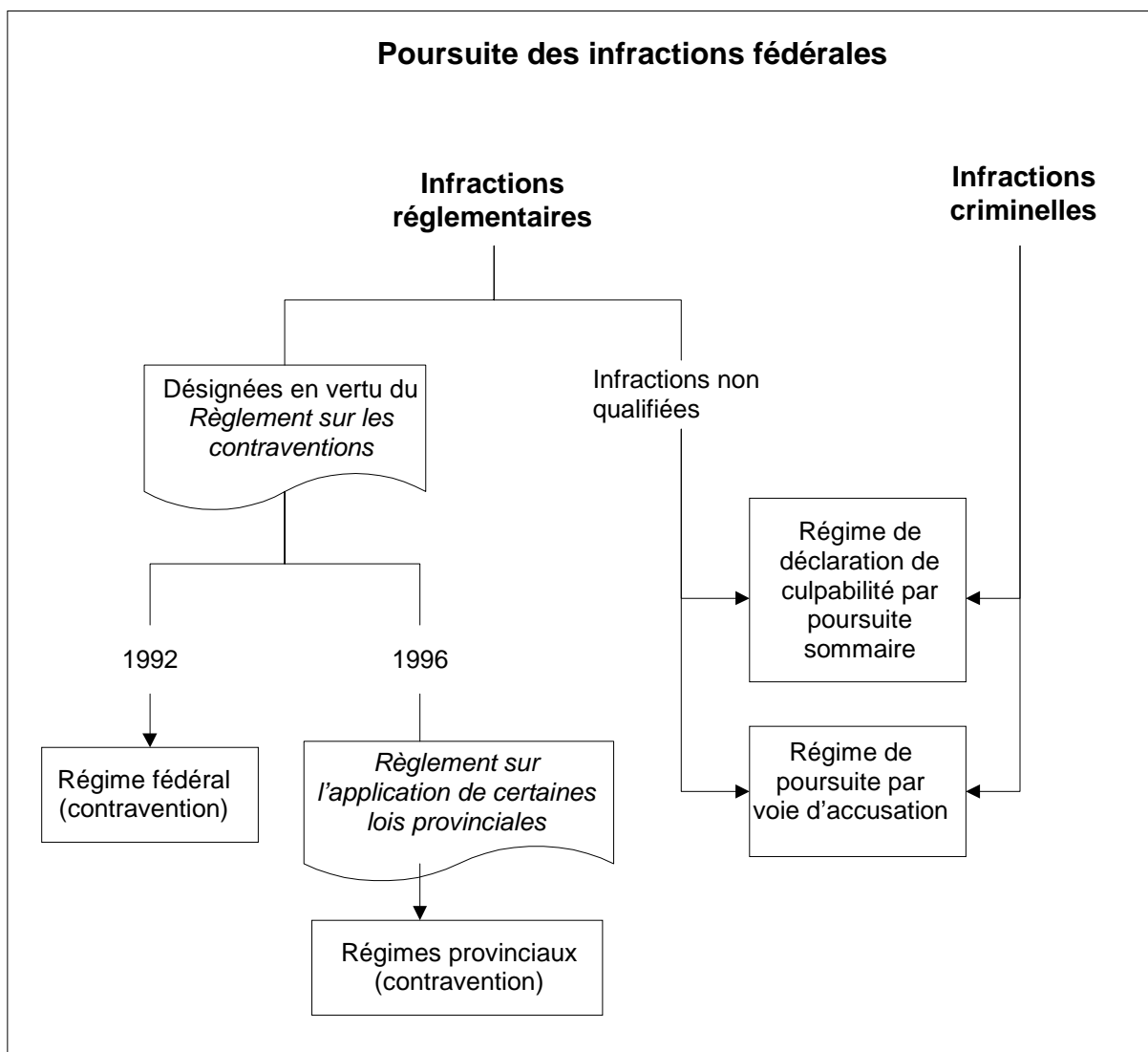
La logique de la *Loi sur les contraventions* est relativement simple :

- Premièrement, le gouvernement fédéral indique les infractions réglementaires qui doivent être considérées comme des « contraventions ».
- Deuxièmement, le gouvernement fédéral établit un régime de rechange plus simple de poursuite des infractions fédérales qualifiées de contraventions. Essentiellement, le gouvernement fédéral a examiné deux options : établir un régime fédéral entièrement nouveau ou utiliser les régimes que les provinces utilisent déjà pour la poursuite et le traitement des infractions provinciales. C'est cette dernière option que le gouvernement fédéral a choisie. Par conséquent, une infraction réglementaire fédérale qualifiée de contravention, comme l'utilisation d'une embarcation de plaisance avec un nombre insuffisant de gilets de sauvetage, est traitée à peu près de la même façon qu'une infraction provinciale, comme la conduite sans port de ceinture de sécurité. Dans les deux cas, la personne reçoit une contravention indiquant un éventail d'options, comme payer l'amende, plaider coupable et fournir une explication ou demander la tenue d'un procès.

Le reste de cette sous-section fournit des renseignements supplémentaires sur ces deux étapes clés, qui sont illustrées à la figure 1.

---

<sup>3</sup> Article 4 de la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47.



**Figure 1**

### **Qualification de « contravention »**

La *Loi sur les contraventions* définit expressément ce terme comme « infraction créée par un texte et qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil »<sup>4</sup>. Au moyen du

<sup>4</sup> Article 1 de la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47. Il faut souligner que les infractions poursuivies seulement par voie d'acte d'accusation ne peuvent être qualifiées de contraventions (voir le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47).

*Règlement sur les contraventions*<sup>5</sup>, le gouvernement fédéral a, jusqu'à présent, qualifié de contraventions plus de 2 700 infractions réglementaires visées dans plus de 20 lois fédérales et dans 40 règlements. Les infractions fédérales qualifiées de contraventions sont des infractions réglementaires créées en vertu d'une vaste gamme de lois fédérales autres que le *Code criminel*. Le tableau 1 fournit des exemples d'infractions réglementaires que le gouvernement fédéral a qualifiées de contraventions.

<b>Tableau 1 : Exemples d'infractions réglementaires qualifiées de contraventions</b>	
<b>Loi habilitante</b>	<b>Contraventions</b>
<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	Endommager un site archéologique ou une ressource historique.
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>	Chasser ou pêcher illégalement.
<i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Chasser un oiseau migrateur sans permis.
<i>Loi sur les transports routiers</i>	Demander à un conducteur de conduire un véhicule commercial sans qu'il ait eu au moins huit heures de repos consécutives.
<i>Loi sur le tabac</i>	Fournir des produits du tabac à un jeune dans un lieu public ou dans un lieu où le public a normalement accès.
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Permettre à une personne de moins de 12 ans de conduire, sans la surveillance réglementaire, une embarcation de plaisance propulsée par un moteur de plus de 7,5 kW.
<i>Source : Règlement sur les contraventions (DORS/96-313) et lois habilitantes et règlements</i>	

Un exemple concret peut illustrer le processus de création d'une contravention. En l'an 2000, le Parlement a adopté la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dont l'objet principal consiste à établir des paramètres pour l'usage et l'entretien des parcs nationaux « de façon à [ce qu'ils] rester[nt] intacts pour les générations futures »<sup>6</sup>. L'alinéa 16(1)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant « la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques ». À cette fin, le gouvernement fédéral a pris le *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*, qui prévoit au paragraphe 4(1) qu'« il est interdit d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire la flore, la faune ou les objets naturels situés dans un parc ». À la lumière de la définition de contravention, la première condition de la création d'une contravention fédérale est respectée : nous avons une « infraction créée par un texte », soit dans ce cas le *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*. La deuxième condition de la création d'une contravention veut que l'infraction soit « qualifiée de

<sup>5</sup> *Règlement sur les contraventions* (DORS/96-313).

<sup>6</sup> Paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32.

contravention par règlement du gouverneur en conseil ». Au moyen du *Règlement sur les contraventions*, le gouvernement fédéral a qualifié de contravention l'infraction décrite au paragraphe 4(1) du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux* (enlever la flore, la faune ou les objets naturels) et a fixé à 300 \$ l'amende maximale<sup>7</sup>.

## Régime de poursuites

Le principal objet de la *Loi sur les contraventions* consiste à créer une nouvelle option de poursuite et de traitement de certaines infractions réglementaires qualifiées de contraventions. Comme il a été indiqué, la *Loi sur les contraventions* a pour objet « l'adoption d'une procédure de poursuite des contraventions [...] qui s'ajoute à la procédure établie par le *Code criminel* pour la poursuite des contraventions et d'autres infractions »<sup>8</sup>.

Avant ses modifications de 1996, la *Loi sur les contraventions* prévoyait l'établissement d'un tout nouveau régime de poursuites portant expressément sur les contraventions fédérales. Il est pertinent de décrire ce régime pour mieux comprendre l'intention initiale du Parlement. La *Loi sur les contraventions* établit un processus de rechange qui pourrait être suivi relativement à une contravention fédérale. Les principales caractéristiques de ce régime de poursuites sont les suivantes :

- *Création d'un mode spécial de poursuite* : Les autorités peuvent remplir et remettre une contravention aux accusés. L'accusé peut payer l'amende (généralement par la poste), ce qui constitue un plaidoyer de culpabilité, plaider coupable et fournir une explication (pour réduire l'amende) ou demander la tenue d'un procès<sup>9</sup>.
- *Droit de l'accusé d'être jugé dans la langue officielle de son choix* : La *Loi sur les contraventions* énonce expressément que les mesures prévues au *Code criminel* relativement à la langue du procès (articles 530.1 et 531) s'appliquent lorsque la personne accusée d'une contravention désire la tenue d'un procès<sup>10</sup>.
- *Peine limitée à une amende* : La personne déclarée coupable d'une contravention est passible de l'amende fixée par le *Règlement sur les contraventions* (et non pas de l'amende fixée dans la loi ou le règlement initial) et ne peut se voir imposer une peine d'emprisonnement. À l'aide de notre exemple antérieur des parcs nationaux, la personne déclarée coupable d'avoir

---

<sup>7</sup> Partie 1.002 de l'annexe I.01 du *Règlement sur les contraventions* (DORS/96-313).

<sup>8</sup> Article 4 de la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47.

<sup>9</sup> Article 21 de la *Loi sur les contraventions* (non en vigueur).

<sup>10</sup> Article 30 de la *Loi sur les contraventions* (non en vigueur).

enlevé des fleurs protégées d'un parc national est passible d'une amende de 300 \$, et non pas de l'amende maximale de 2 000 \$ prévue pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire<sup>11</sup>.

- *Aucun casier judiciaire* : L'un des principaux objectifs de la *Loi sur les contraventions* consiste à éliminer la flétrissure et l'effet du casier judiciaire pour les personnes déclarées coupables de certaines infractions réglementaires qualifiées de contraventions. La *Loi* a pour objet la prise en compte de la distinction existant entre les infractions réglementaires et les infractions criminelles et « la modification ou l'abolition, à la lumière de cette distinction, des conséquences juridiques d'une condamnation pour contravention ». C'est pour cette raison que la *Loi sur les contraventions* énonce que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, « quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle » et que « une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire* »<sup>12</sup>. Il s'agit d'une modification importante compte tenu de l'effet qu'un casier judiciaire peut avoir sur la capacité d'une personne d'exercer certaines professions, de trouver un emploi ou même d'obtenir un passeport.

En 1996, le Parlement a modifié la *Loi sur les contraventions* pour éviter le dédoublement qui aurait découlé de l'établissement d'un tout nouveau régime fédéral de poursuites des contraventions fédérales. La *Loi* donne plutôt le pouvoir au gouvernement fédéral d'utiliser les régimes provinciaux pour intenter des poursuites relatives aux contraventions fédérales. Comme le prévoit l'article 65.1 de la *Loi* :

**65.1** (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province -- avec leurs modifications successives -- en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions ou aux contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province [...].

Comme on pourrait s'y attendre, le principal avantage pour le gouvernement fédéral d'utiliser les régimes provinciaux consiste à éviter d'avoir à établir une toute nouvelle structure de gestion des contraventions, des paiements, des procès, des rapports et toutes les autres fonctions liées à un régime de poursuites fondé sur les contraventions. Mais, pour que le gouvernement fédéral puisse utiliser un régime provincial, il doit d'abord obtenir l'appui du gouvernement provincial

---

<sup>11</sup> Article 42 de la *Loi sur les contraventions*.

<sup>12</sup> Article 63 de la *Loi sur les contraventions*.



en cause. Pour faciliter ce processus, la *Loi sur les contraventions* prévoit que « le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord général portant sur l'application de la présente loi »<sup>13</sup>. Une telle entente établit notamment la répartition des coûts relatifs au traitement des contraventions fédérales et le partage des recettes tirées des contraventions entre les deux paliers de gouvernement.

Se fondant sur une entente entre les deux paliers de gouvernement concernant l'usage d'un régime provincial de poursuite et de traitement des contraventions fédérales, le gouvernement fédéral, au moyen du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, intègre essentiellement un régime de poursuites provincial à la *Loi sur les contraventions*. Comme l'indique l'article 1 du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, « les lois provinciales visées à l'annexe, avec leurs modifications successives, s'appliquent de la manière qui y est indiquée à la poursuite des contraventions prévues au *Règlement sur les contraventions* ».

Un régime provincial ne peut servir à la poursuite et au traitement des contraventions fédérales que lorsque les deux étapes suivantes ont été franchies : une entente a été conclue par les gouvernements fédéral et provinciaux et le cadre de réglementation requis a été établi en vue de l'intégration du régime de poursuites provincial. En l'absence de l'une de ces deux étapes, les contraventions fédérales sont poursuivies par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par voie d'acte d'accusation.

### **2.1.2. Droits linguistiques pertinents**

En 2001, on a demandé à la Cour fédérale de préciser la portée des droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales<sup>14</sup>. Cette affaire portait expressément sur la province d'Ontario, la première à avoir mis en application la *Loi sur les contraventions*. Au moment de la présente évaluation, cette décision était la seule qui avait trait à cette question, de sorte qu'elle sert de fondement de l'analyse contenue dans la présente sous-section.

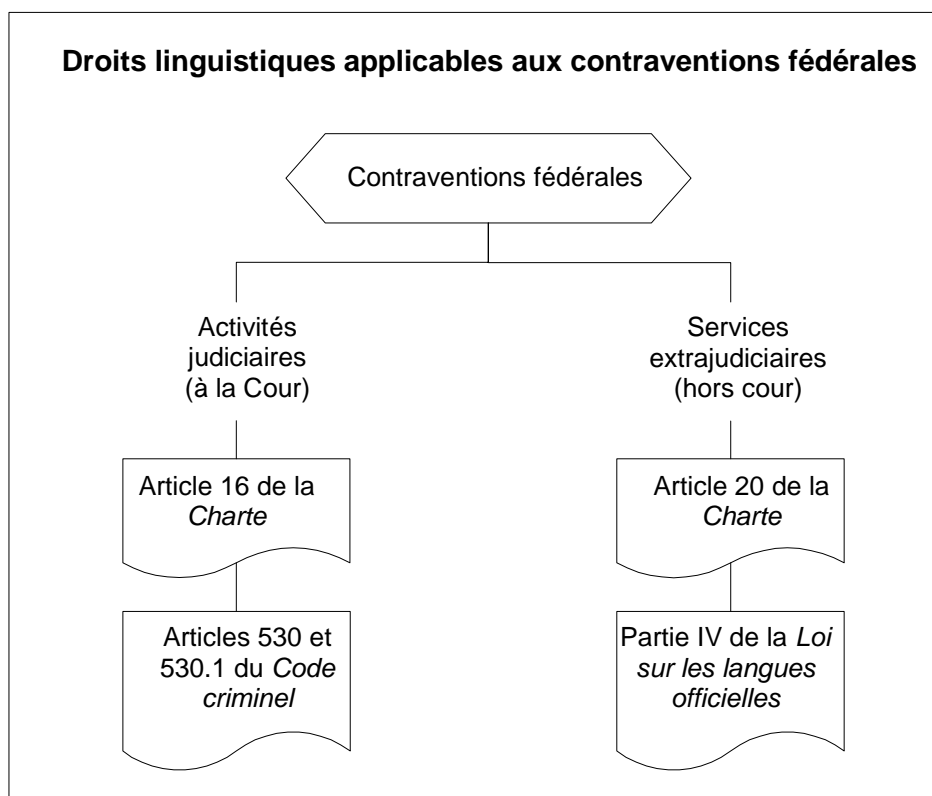
Le gouvernement fédéral peut utiliser des régimes de poursuites provinciaux pour tenter des poursuites relatives aux contraventions fédérales, mais ce faisant, il doit faire en sorte que l'ensemble des activités judiciaires et des services extrajudiciaires relatifs aux contraventions fédérales soient conformes aux droits linguistiques que garantit aux Canadiens la *Charte*

---

<sup>13</sup> Article 65.2 de la *Loi sur les contraventions*.

<sup>14</sup> Voir *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239.

canadienne des droits et libertés, le Code criminel et la Loi sur les langues officielles (voir la figure 2). La présente sous-section expose la portée des droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales.



**Figure 2**

### Questions de compétence

Au Canada, le pouvoir d'adopter des lois relatives à l'usage des langues officielles ne relève pas expressément d'un palier de gouvernement. Il s'agit plutôt d'un pouvoir accessoire qui doit être lié à des domaines particuliers de compétence du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux<sup>15</sup>.

Dans le cas des contraventions, le gouvernement fédéral a compétence exclusive relativement à leur poursuite<sup>16</sup>. Par conséquent, le gouvernement fédéral a pleinement compétence pour

<sup>15</sup> *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, par. 14.

<sup>16</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 127.

structurer la poursuite des contraventions. Il peut tenter directement des poursuites relatives aux contraventions ou déléguer ce rôle aux administrations provinciales ou municipales (comme le prévoit l'article 65.2 de la *Loi sur les contraventions*)<sup>17</sup>.

Lorsqu'il prend des décisions sur la poursuite des contraventions, le gouvernement fédéral doit se conformer aux obligations que lui imposent la Constitution et la *Loi*, notamment celles qui ont trait aux langues. Dans ce sens, la compétence du gouvernement fédéral sur la poursuite des contraventions est peut-être exclusive, mais elle n'est pas absolue. Deux ensembles de droits linguistiques s'appliquent aux contraventions fédérales : ceux qui ont trait aux aspects judiciaires des contraventions (les activités se produisant à la Cour ou lors du processus judiciaire) et ceux qui ont trait aux aspects extrajudiciaires des contraventions (les activités qui se produisent hors cour, notamment les services au greffe).

### **Activités judiciaires**

Étant donné que le gouvernement fédéral a compétence exclusive sur la poursuite des contraventions fédérales, il doit faire en sorte que toute structure de poursuite et de traitement des contraventions soit conforme aux droits linguistiques applicables au gouvernement fédéral. Pour les infractions criminelles, le Parlement a choisi l'adoption d'un régime complet de droits linguistiques qui figure aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Dans une décision qui a fait jurisprudence (*R. c. Beaulac*), la Cour suprême du Canada a déclaré que ces articles du *Code criminel* visent « à donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle »<sup>18</sup>. Les tribunaux qui entendent des affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues aux fins du traitement égal des deux langues officielles du Canada. La Cour suprême du Canada a aussi souligné :

« Qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus

---

<sup>17</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 135.

<sup>18</sup> *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, par. 34.

tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. »<sup>19</sup>

Le régime de poursuites initialement prévu à la *Loi sur les contraventions* intègre expressément les articles 530, 530.1 et 531 du *Code criminel*, permettant à la personne accusée d'une contravention de jouir de tous les droits linguistiques attribués aux personnes accusées d'une infraction criminelle<sup>20</sup>. Ces articles sont essentiellement devenus le seuil par rapport auquel l'application d'un régime provincial à la poursuite des contraventions fédérales doit être évaluée. Cela signifie concrètement que le gouvernement fédéral peut utiliser un régime provincial pour la poursuite des contraventions fédérales, mais que ce régime doit, en première instance, fournir les mêmes garanties relatives aux langues officielles que les garanties prévues au *Code criminel*<sup>21</sup>.

### Services extrajudiciaires

L'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère aux Canadiens le droit de recevoir de la part des institutions fédérales des services dans les deux langues officielles si certaines conditions sont respectées.

« **20.** (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. »

Le gouvernement fédéral a mis en œuvre ces droits au moyen de la *Loi sur les langues officielles*, particulièrement au moyen de la partie IV, qui s'intitule « Communication avec le public et prestation des services ». L'article 25 de la *Loi sur les langues officielles* précise qu'un tiers

---

<sup>19</sup> R. c. *Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, par. 39.

<sup>20</sup> Article 30 de la *Loi sur les contraventions* (non en vigueur).

<sup>21</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 151 à 159.

fournissant des services pour le compte d'une institution fédérale doit respecter toutes les obligations qui incomberaient autrement à cette institution.

Ces paramètres s'appliquent directement aux contraventions fédérales. Le gouvernement fédéral doit directement fournir les services dans les deux langues officielles, conformément à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (s'il traite les contraventions fédérales lui-même), ou faire en sorte que l'institution provinciale traitant les contraventions fédérales pour son compte fournisse ces services bilingues. Dans sa décision, la Cour fédérale a confirmé que l'administration provinciale ou municipale traitant des contraventions fédérales agit pour le compte du gouvernement fédéral, de sorte qu'elle est couverte par l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles*<sup>22</sup>.

### **L'ordonnance de la Cour**

Après avoir examiné la structure en place en Ontario en 1997 pour la mise en application de la *Loi sur les contraventions*, la Cour fédérale a conclu que « la partie défenderesse [le gouvernement fédéral], dans les mesures prises dans l'adoption et l'application de la LC [*Loi sur les contraventions*] a porté atteinte aux droits linguistiques statutaires de la LLO [*Loi sur les langues officielles*] et aux dispositions de la *Charte*, quant au statut et à l'usage des deux langues officielles dans la province de l'Ontario »<sup>23</sup>.

La Cour a conclu que le gouvernement fédéral « devra faire en sorte que tout citoyen canadien voit ses droits linguistiques quasi-constitutionnels garantis par toute mesure prise visant à assurer la mise en place de la LC [*Loi sur les contraventions*] »<sup>24</sup>. Plus particulièrement, la Cour fédérale a ordonné :

- au gouvernement fédéral « de prendre les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et autres, pour faire en sorte que les droits linguistiques quasi-constitutionnels, reconnus par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et la partie IV de la LLO [*Loi sur les langues officielles*], pour les personnes faisant l'objet d'une poursuite pour contravention aux lois ou aux règlements fédéraux, soient respectés dans toute réglementation ou entente intervenue ou à intervenir avec des tiers visant la responsabilité d'administrer la poursuite des contraventions fédérales »<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 138.

<sup>23</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 191.

<sup>24</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 196.

<sup>25</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 192.

- que toute entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario indique « que les droits linguistiques quasi-constitutionnels prévus aux articles 530 et 530.1 du Code criminel et à la partie IV de la LLO [*Loi sur les langues officielles*] soient clairement mentionnés »<sup>26</sup>.

Suivant la décision de la Cour fédérale, le ministère de la Justice a lancé le processus de modification des ententes visant la *Loi sur les contraventions* pour y inclure de nouvelles dispositions portant sur les exigences en matière de droits linguistiques énoncées dans la décision. À l'appui de ce processus, le ministère de la Justice a reçu du financement pour créer le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, objet de la présente évaluation.

## 2.2. Logique du programme

Le Fonds finance un certain nombre d'activités qui devraient contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique. Cette section expose la logique du programme du Fonds. Elle repose sur le modèle logique du Fonds figurant à la figure 3, page 18.

### 2.2.1. Buts du programme

Le but premier du Fonds est de parvenir à une application de la *Loi sur les contraventions* qui respecte toutes les exigences applicables en matière de droits linguistiques. Plus particulièrement, le Fonds vise à atteindre trois objectifs :

- « Mettre en œuvre, en collaboration avec les provinces, les territoires, les municipalités ou les organisations non gouvernementales, des mesures qui permettent l'utilisation des deux langues officielles dans les procédures intentées en vertu de la *Loi sur les contraventions*.
- Au niveau des services judiciaires, assurer l'accès à la justice en conformité avec les droits linguistiques prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.
- Au niveau des services extrajudiciaires, reconnaître les obligations linguistiques prévues à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. »<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 193.

<sup>27</sup> Ministère de la Justice du Canada. *Programme de financement du ministère de la Justice pour la mise en application de la Loi sur les contraventions : modalités*, 2003.

### **2.2.2. Activités et extraits du programme**

Les activités entreprises dans le cadre du Fonds ont lieu tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial.

Au niveau fédéral, on s'attend à ce que le ministère de la Justice négocie des ententes visant la *Loi sur les contraventions* et portant sur les exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Pour reconnaître ces droits linguistiques, le gouvernement fédéral devra aussi modifier, en fonction des administrations concernées, le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/96-312).

Au niveau provincial, le Fonds finance une gamme d'activités jugées nécessaires à l'expansion de la capacité linguistique des mécanismes existant pour les infractions provinciales, de manière à respecter les exigences en matière de droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales. On s'attend à ce que la liste des activités financées dans chaque administration varie en fonction des lacunes et des besoins définis mais elle devrait généralement contenir certains des éléments suivants :

- L'embauche et l'affectation de personnel judiciaire (comme des juges de paix et des juges d'une cour provinciale) et extrajudiciaire (comme des greffiers) bilingues;
- La formation linguistique du personnel judiciaire et extrajudiciaire.
- Dans les tribunaux ou les greffes, l'installation ou la modification d'équipements et de systèmes accessibles à un personnel judiciaire et extrajudiciaire bilingue.
- La fourniture de la documentation juridique (comme les contraventions) et de l'information connexe (comme les dépliants) dans les deux langues officielles.
- L'installation d'affiches bilingues dans les tribunaux et les greffes.

### **2.2.3. Incidences attendues**

On s'attend à ce que la mise en œuvre des activités, particulièrement au niveau provincial, contribue à la réalisation d'une série de résultats immédiats, intermédiaires et à long terme.

- Les activités financées devraient augmenter la capacité des bénéficiaires des fonds (tribunaux) de fournir des services dans les deux langues officielles, qu'il s'agisse des services judiciaires ou des services extrajudiciaires.

- Le Fonds devrait satisfaire aux exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Ce qui, en retour, devrait garantir au ministère de la Justice du Canada une application adéquate de l'ordonnance de la Cour fédérale.
- Le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* devrait aider le gouvernement fédéral à appliquer la *Loi sur les contraventions*.

Enfin, le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* devrait appuyer l'objectif stratégique du Ministère – que le système de justice soit pertinent, accessible et réponde aux besoins des Canadiens – tout en en garantissant la bonne gestion de ce système.

### **2.3. Structure de gestion**

La Division de la gestion de la mise en application de la *Loi sur les contraventions*, au ministère de la Justice du Canada, gère le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Elle dirige la négociation avec les provinces, les territoires et les administrations municipales, selon le cas, des ententes visant la *Loi sur les contraventions*. Elle dirige aussi le processus d'établissement du cadre réglementaire pertinent pour intégrer les régimes de poursuites provinciaux et territoriaux à la *Loi sur les contraventions*.

Les administrations provinciales et territoriales (généralement le procureur général) gèrent les activités courantes du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, en collaboration étroite avec les gestionnaires des tribunaux. La responsabilité des administrations provinciales et territoriales concerne notamment :

- L'impression et la distribution des avis d'infraction dans les deux langues officielles.
- L'enregistrement des contraventions fédérales dans les bases de données provinciales et territoriales.
- La tenue de procès, les plaidoyers de culpabilité avec représentation en cour et les autres activités connexes dans la langue officielle choisie par le contrevenant, conformément au *Code criminel* et à la *Loi sur les langues officielles*.
- La surveillance et le suivi de toute plainte concernant le non-respect des exigences en matière de langues officielles.



Les administrations provinciales et territoriales doivent également soumettre des rapports de rendement au ministère de la Justice du Canada. Ces rapports incluent notamment :

- Le nombre des avis d’infraction émis pour les contraventions aux lois et aux règlements couverts par le *Règlement sur les contraventions*.
- Le montant des amendes imposées.
- Le total des amendes non payées.
- Le nombre de procès tenus, notamment le nombre de procès tenus en français.

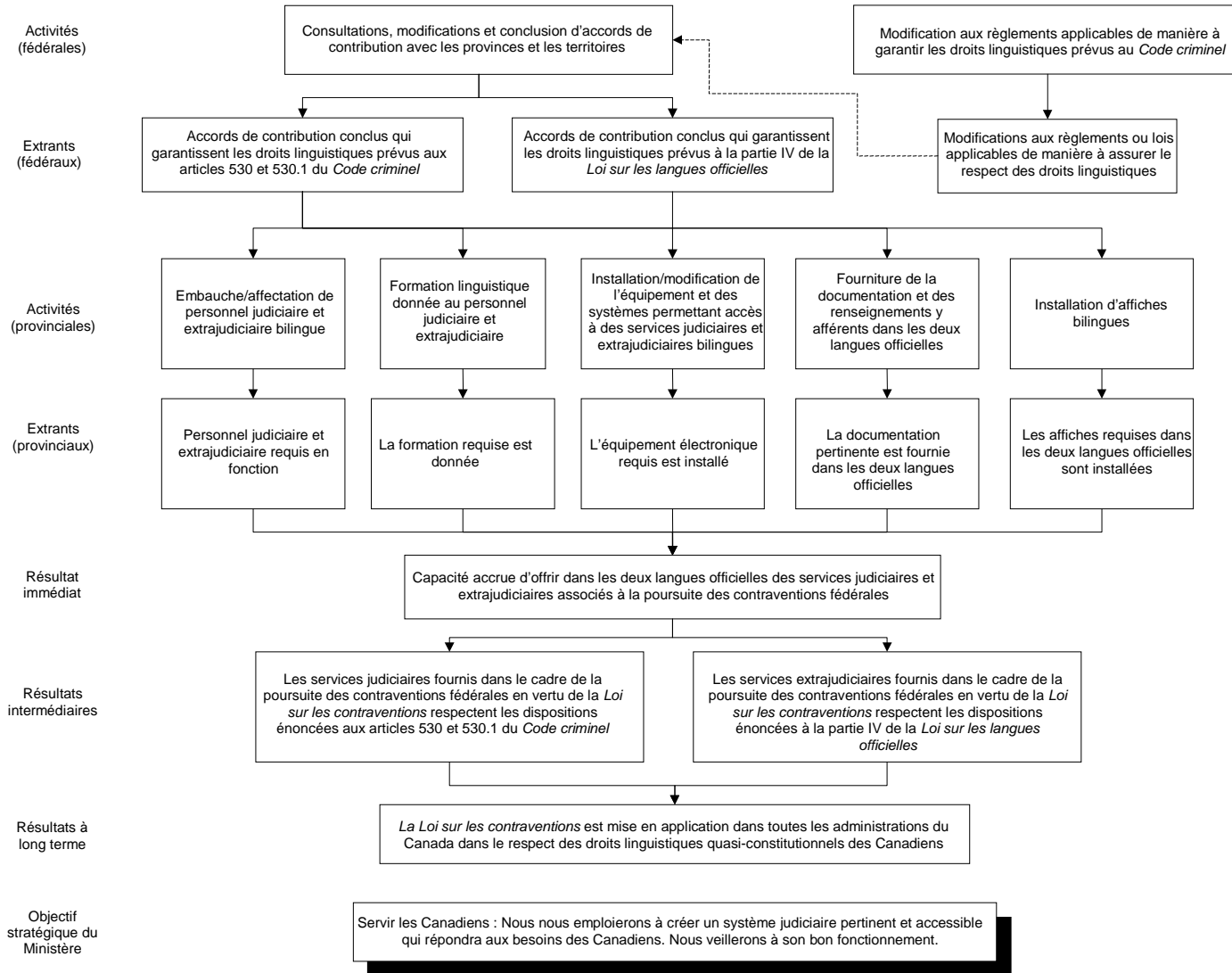
#### 2.4. Ressources du programme

Jusqu’à présent, le gouvernement fédéral a prévu des fonds de 41 millions de dollars pour le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, pour six exercices. Le tableau 2 indique la répartition de ces fonds.

<b>Tableau 2 : Ressources financières (en millions de dollars) *</b>							
<b>Administrations</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total</b>
Crédit 5							
- Ontario	2,2	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	16,2
- Autres administrations	0,0	0,7	2,6	4,7	5,6	6,6	20,2
Crédit 1	0,2	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	4,6
<b>Total</b>	<b>2,4</b>	<b>4,4</b>	<b>6,3</b>	<b>8,4</b>	<b>9,3</b>	<b>10,2</b>	<b>41</b>

\* Ces montants représentent les ressources financières affectées au Fonds, et non pas nécessairement les ressources dépensées.  
Source : Présentations et données administratives.

**Modèle logique relatif au Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions**



**Figure 3**

### **3. MÉTHODOLOGIE**

La méthode utilisée pour cette évaluation sommative se répartit en trois composantes : examen de documents et de dossiers, entrevues avec les principaux intervenants, visites sur place.

#### **3.1. Examen de documents**

En vue d'une compréhension profonde du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* et des régimes de poursuites provinciaux de l'Ontario et du Manitoba, toute une gamme de documents a été examinée :

- Des ententes visant la *Loi sur les contraventions* et autres documents connexes à la mise en œuvre du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.
- La documentation officielle du programme.
- Des rapports remis par les gouvernements provinciaux sur la mise en œuvre d'activités financées dans le cadre d'ententes visant la *Loi sur les contraventions*.
- Des décisions judiciaires et avis d'experts relatifs à la *Loi sur les contraventions*, à la partie XVII du *Code criminel* (article 530) et à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.
- Des rapports annuels du Commissariat aux langues officielles.
- Le CGRR du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*.
- Les cadres législatifs et réglementaires applicables aux poursuites des infractions provinciales.

#### **3.2. Entrevues avec les principaux intervenants**

Des entrevues ont eu lieu avec des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse, du

Commissariat aux langues officielles et de l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse. Le tableau 3 présente la répartition des principaux intervenants consultés.

<b>Tableau 3 : Répartition des principaux intervenants consultés</b>	
<b>Groupes d'appartenance</b>	<b>Nombre de personnes consultées</b>
Ministère de la Justice du Canada	2
Commissaire aux langues officielles	1
Procureur général de l'Ontario	1
Ministère de la Justice du Manitoba	1
Secrétariat des services en langue française (Manitoba)	1
Association des juristes d'expression française	1
Total	7

### 3.3. Visites sur place

Des visites sur place ont été effectuées en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique. La visite sur place en Nouvelle-Écosse a été effectuée le 15 juin 2007, tandis que la visite sur place en Colombie-Britannique a été effectuée les 18 et 19 juillet 2007. Deux tribunaux ont été visités dans chaque province.

- En Nouvelle-Écosse, des visites sur place ont été effectuées à des tribunaux situés à Halifax et à Dartmouth. Ces sites respectent les critères établis dans le *Règlement sur les langues officielles* pour la prestation de services bilingues, et le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* appuie les activités.
- En Colombie-Britannique, des visites sur place ont été effectuées à des tribunaux situés à Victoria et à New Westminster. Il s'agit des deux seuls sites désignés bilingues conformément au *Règlement sur les langues officielles*, et le Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions* y appuie les activités.
- Les constatations tirées des visites sur place effectuées dans le cadre de l'évaluation formative du Fonds, en Ontario et au Manitoba, ont aussi été considérées comme faisant partie de la présente évaluation sommative.

## 4. PRINCIPALES CONSTATATIONS

Cette section présente les principales constatations découlant de l'examen des documents, des entrevues et des visites sur place. Les renseignements complètent ceux qui figurent dans la description de programme.

### 4.1. Raison d'être du Fonds de mise en application de la *Loi sur les contraventions*

La raison d'être de la mise en œuvre du Fonds est essentiellement la nécessité de répondre aux risques juridiques découlant de la décision rendue en 2001 par la Cour fédérale de même que la nécessité de concevoir une réponse susceptible d'harmonisation efficace avec la logique de la *Loi sur les contraventions*.

#### 4.1.1. Risques juridiques découlant de la décision de la Cour

La décision rendue en 2001 par la Cour fédérale sur la *Loi sur les contraventions* a mis en péril l'ensemble des mesures qu'a prises le gouvernement fédéral pour rationaliser la poursuite de certaines infractions réglementaires. Comme l'indique la sous-section 2.1.2, la Cour a donné un an au gouvernement fédéral pour modifier l'entente visant la *Loi sur les contraventions* conclue avec la province d'Ontario pour s'assurer du respect des droits linguistiques, à défaut de nullité<sup>28</sup>. En l'absence d'entente valide, les contraventions ne feraient plus l'objet de poursuites dans le cadre du régime provincial et les intervenants devraient tout recommencer.

Même si elle a invalidé la méthode initiale choisie par le ministère de la Justice en vue de la mise en application de la *Loi sur les contraventions*, la Cour fédérale, dans sa décision, a aussi pavé la voie au gouvernement fédéral pour qu'il conserve le projet sur la *Loi sur les contraventions*. La Cour a confirmé que la stratégie générale qu'a établie le gouvernement fédéral pour la poursuite des contraventions, particulièrement en ce qui concerne les régimes d'infraction provinciaux, était valide dans la mesure où « les mesures nécessaires, législatives, réglementaire et autres »

---

<sup>28</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 193.

étaient prises pour faire en sorte que les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales soient respectés<sup>29</sup>. Cela a essentiellement précisé les conditions auxquelles le gouvernement fédéral pouvait poursuivre ses mesures de lancement du nouveau régime de contraventions au Canada.

La réponse du gouvernement fédéral à la décision de la Cour devait être suffisamment souple pour combler diverses lacunes liées à différents régimes de poursuites. Concrètement, les « mesures nécessaires » prises en Ontario pour que les droits linguistiques applicables aux contraventions soient respectés sont assurément différentes des mesures prises au Manitoba ou en Colombie-Britannique aux mêmes fins. Chaque province a son propre régime de poursuites et sa propre capacité d'offrir des services dans les deux langues officielles. La nature des mesures prises dans chaque administration pour la protection des droits linguistiques doit refléter la nature des lacunes qui existaient dans chaque administration.

Pour mettre en œuvre des mesures adaptées au contexte particulier d'une province, le gouvernement fédéral a modifié les ententes actuelles visant les contraventions et leur cadre de réglementation connexe. Au moment de la décision de la Cour, le gouvernement fédéral avait déjà conclu des ententes visant la *Loi sur les contraventions* avec plusieurs administrations et était en voie de négocier des ententes avec d'autres. La stratégie consistait donc à rouvrir ces ententes pour y ajouter de nouvelles mesures portant expressément sur l'ensemble d'ordonnances rendues par la Cour fédérale et pour modifier leur cadre de réglementation afin d'y ajouter un renvoi direct aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Jusqu'à présent, le Fonds a fourni les ressources financières nécessaires permettant au gouvernement fédéral d'appuyer les provinces qui doivent combler certaines lacunes dans leur capacité de fournir des services judiciaires et extrajudiciaires dans les deux langues officielles.

#### **4.1.2. Effet indirect de la décision de la Cour**

En l'absence de réponse adéquate à la décision de la Cour fédérale, toutes les contraventions fédérales seraient renvoyées au processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui aurait des conséquences importantes. Une brève comparaison entre le régime de poursuites fondé sur les contraventions et le processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire illustre les avantages de la mise en application intégrale de la *Loi sur les contraventions* (voir la figure 4 à la page 24 du présent rapport) :

---

<sup>29</sup> *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239, par. 192.

- La première différence majeure entre les deux régimes de poursuites est la mesure requise par suite de la décision de la part des autorités de porter une accusation. Comme l'indique la sous-section 2.1.1 du présent rapport, la personne recevant une contravention a généralement trois options : payer l'amende, plaider coupable et fournir une explication (pour réduire l'amende ou obtenir un délai supplémentaire de paiement), ou demander la tenue d'un procès. Même si la personne qui se fait signifier une dénonciation dans le cadre du processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne souhaite pas contester l'accusation, elle doit comparaître à la Cour, ce qui a des effets importants : cela mobilise le temps du personnel de la Cour, de l'avocat d'office (le cas échéant), des poursuivants et des juges. Cela exige également que l'accusé comparaisse dans le district judiciaire où l'infraction aurait été commise, ce qui peut entraîner des déplacements longs et coûteux. Cette première étape est entièrement évitée dans le cas des contraventions. Et compte tenu de la nature des contraventions fédérales (infractions réglementaires entraînant une amende relativement faible), la vaste majorité des accusés paient simplement l'amende par courrier ou en personne.
- La deuxième différence majeure entre les deux régimes est l'option de plaider coupable et fournir une explication dont jouit l'accusé. Cette option évite la tenue d'un procès si la personne convient que son comportement était contraire aux lois fédérales mais désire présenter des facteurs atténuants. En outre, cette option est généralement exercée devant le juge de paix et, dans certains cas, peut être présentée par écrit.
- La troisième différence est que, en cas de procès, les provinces peuvent établir des « cours des infractions » dont le mandat vise les infractions provinciales et les contraventions fédérales (comme c'est le cas en Ontario). Ces cours des infractions suivent généralement une procédure plus simple que la procédure applicable à un tribunal pénal, ce qui avantage toutes les parties en cause.

Une réponse efficace à la décision de la Cour permettrait aussi au gouvernement fédéral de réaliser le deuxième objet de la *Loi sur les contraventions*, qui est essentiellement « l'abolition des conséquences juridiques d'une condamnation pour contravention »<sup>30</sup>. Comme l'indique la section 2.1.1 du présent rapport, la personne déclarée coupable d'une contravention n'aura pas de casier judiciaire. Ce n'est pas le cas de la personne déclarée coupable d'une infraction poursuivie par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, qui se retrouve automatiquement avec un casier judiciaire. Cette conséquence juridique peut créer des obstacles importants à l'emploi en plus de limiter la capacité de la personne à obtenir un passeport et à voyager à

---

<sup>30</sup> Alinéa 4b) de la *Loi sur les contraventions*.

l'extérieur du Canada. En termes simples, le Parlement a adopté la *Loi sur les contraventions* pour limiter à l'amende prescrite la sanction liée à certaines infractions réglementaires.

Même si la *Loi sur les contraventions* n'en fait pas un objectif direct, l'établissement d'un système de poursuites plus simple et plus efficace constitue un fort incitatif pour les corps policiers d'appliquer davantage les lois fédérales. Au cours de nos entrevues avec des représentants provinciaux, on a fait remarquer que les policiers étaient généralement en faveur de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* dans leur province à titre de nouvel outil leur permettant de traiter efficacement les infractions réglementaires qualifiées.

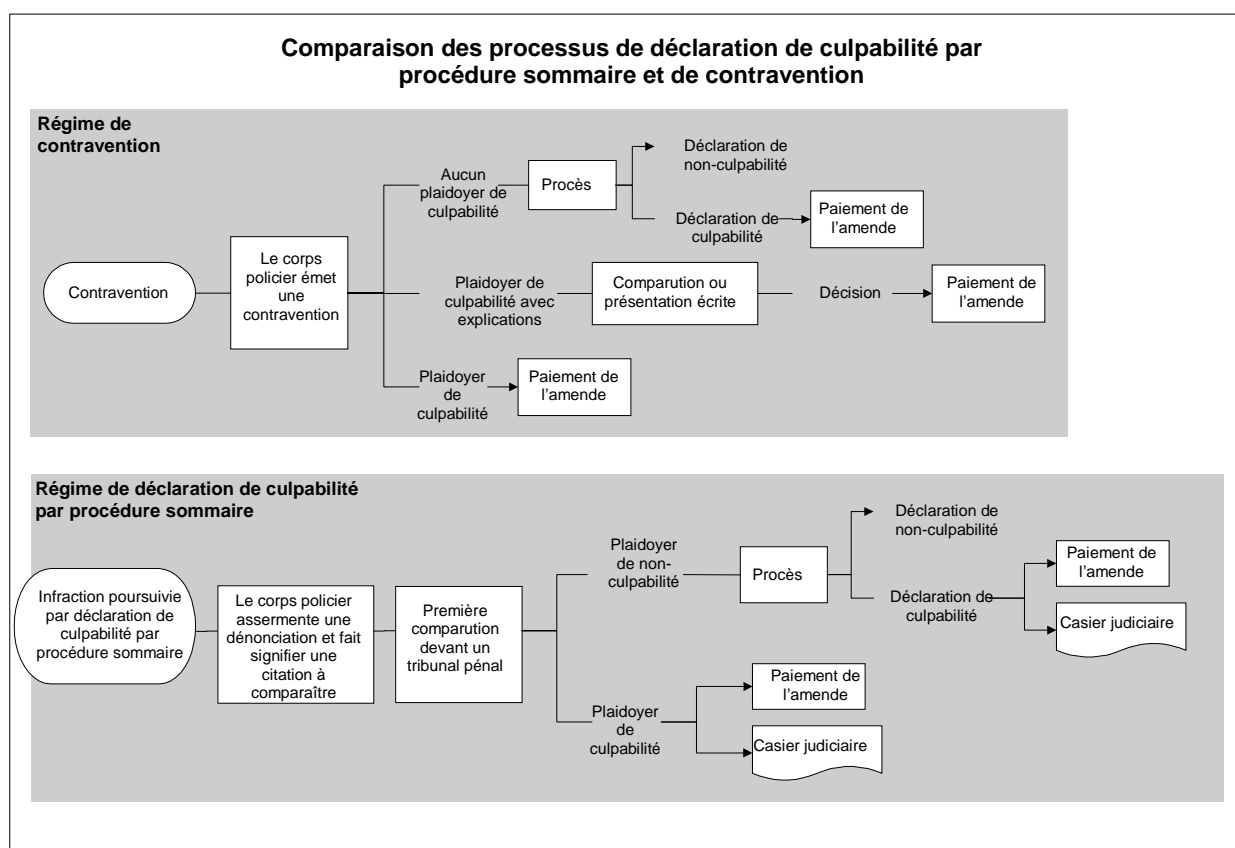


Figure 4



## 4.2. Vue d'ensemble de la mise en œuvre au Canada

La mise en œuvre du Fonds est directement liée à la mise en application de la *Loi sur les contraventions* partout au Canada. Aux fins de la présente évaluation, il convient de structurer la vue d'ensemble de la mise en œuvre du programme en deux périodes distinctes : avant et après la décision de la Cour fédérale.

### 4.2.1. Avant la décision de la Cour fédérale

À la suite des modifications apportées en 1996 à la *Loi sur les contraventions*, le gouvernement fédéral a lancé le processus d'intégration des régimes pénaux provinciaux et de conclusions d'ententes pour rendre la *Loi sur les contraventions* applicable partout au Canada. Au moment où la Cour fédérale a rendu sa décision en 2001, le gouvernement fédéral avait franchi ces deux étapes dans six administrations (voir le tableau 4).

<b>Tableau 4 : Application de la <i>Loi sur les contraventions</i> en 2001</b>	
<b>Administrations</b>	<b>Date</b>
Île-du-Prince-Édouard	1997
Nouvelle-Écosse	1999
Nouveau-Brunswick	1997
Québec	2000
Ontario	1996
Manitoba	1997
<i>Source : Documents administratifs</i>	

Il est important de souligner qu'à un certain moment, les règlements intégrant le régime provincial aux fins de la *Loi sur les contraventions* ainsi que les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, à l'exception de l'entente conclue avec le gouvernement du Québec, ne renvoyaient pas aux droits linguistiques intégrés au *Code criminel* ou à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Néanmoins, les infractions fédérales qualifiées de contraventions ont fait l'objet de poursuites dans le cadre du régime provincial depuis les années mentionnées au tableau 4.

#### 4.2.2. Après la décision de la Cour fédérale

La décision rendue en 2001 par la Cour fédérale a eu comme effet immédiat de créer, dans les faits, trois catégories d'administrations aux fins de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* :

- Catégorie 1 : Les administrations entièrement conformes à la décision de la Cour fédérale.
- Catégorie 2 : Les administrations où la *Loi sur les contraventions* s'applique mais qui ne sont pas encore entièrement conformes à la décision de la Cour fédérale.
- Catégorie 3 : Les administrations où la *Loi sur les contraventions* ne s'applique pas encore.

La présente sous-section situe chaque administration canadienne par rapport à ces catégories et indique le mode d'utilisation du Fonds jusqu'à présent. Le tableau 5 (à la page 28) résume l'information présentée.

##### **Catégorie 1 : Administrations conformes**

Dans la décision qu'elle a rendue en 2001, la Cour fédérale a essentiellement exigé que deux mesures soient prises pour garantir les droits linguistiques relatifs aux contraventions fédérales :

- L'intégration d'un régime provincial aux fins de la poursuite des contraventions fédérales doit comporter un renvoi direct aux droits linguistiques garantis par le *Code criminel* (articles 530 et 530.1).
- Toute entente conclue par le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial doit comprendre un renvoi clair aux droits linguistiques couvrant les activités judiciaires (*Code criminel*) et les activités extrajudiciaires (partie IV de la *Loi sur les langues officielles*).

Pour se conformer à la décision, éviter de nouvelles contestations judiciaires dans les autres administrations où la *Loi sur les contraventions* était déjà applicable (voir le tableau 4) et rechercher la mise en application de la *Loi sur les contraventions* dans d'autres administrations, le ministère de la Justice devait effectuer deux tâches essentielles :

- modifier les dispositions prévues au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* pour rendre applicables les droits linguistiques visés aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et modifier les ententes conclues à l'appui de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* conformément à la décision de la Cour;

- solliciter, conformément à la décision de la Cour fédérale, des négociations avec les administrations qui n'ont pas encore rendu applicable la *Loi sur les contraventions*.

Au moment de la présente évaluation, ce processus était terminé dans cinq administrations : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique. Différentes stratégies ont été nécessaires pour l'atteinte de ce résultat.

- Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Manitoba, le gouvernement fédéral a modifié les dispositions réglementaires et les ententes pour se conformer à la décision de la Cour fédérale.
- Dans le cas de la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral a établi le cadre de réglementation convenable et a conclu l'entente visant la *Loi sur les contraventions* dans la période suivant la décision de la Cour fédérale et a terminé le processus conformément à cette décision.
- Dans le cas du Nouveau-Brunswick, aucune mesure n'était requise de la part du gouvernement fédéral. En effet, le Nouveau-Brunswick fait classe à part, étant la seule province canadienne où les droits linguistiques constitutionnels applicables au gouvernement provincial correspondent à ceux qui s'appliquent au gouvernement fédéral<sup>31</sup>. En intégrant le régime pénal provincial aux fins de la poursuite des contraventions fédérales, le gouvernement fédéral intégrait un système qui garantit tous les droits linguistiques constitutionnels applicables aux contraventions fédérales.

## **Catégorie 2 : Les administrations qui ne sont pas encore conformes**

Deux administrations effectuent actuellement la poursuite et le traitement des contraventions fédérales au moyen de leur régime pénal provincial respectif tandis que leur cadre de réglementation et leurs ententes ne sont pas encore entièrement conformes à la décision de la Cour fédérale :

- Île-du-Prince-Édouard : Le gouvernement fédéral prévoit modifier le cadre de réglementation et l'entente connexe, mais aucune mesure précise n'était en cours au moment de l'évaluation.
- Québec : Le gouvernement fédéral a entamé le processus de modification du cadre de réglementation applicable à la province de Québec. Le 2 décembre 2006, le gouvernement fédéral a publié les modifications proposées dans La Gazette du Canada pour intégrer

---

<sup>31</sup> Voir paragraphes 16(2), 19(1) et 20(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

entièrement les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. En outre, des négociations sont en cours entre les deux paliers de gouvernement en vue de la modification de l'entente visant les contraventions fédérales. Enfin, les contraventions fédérales remises au Québec ont déjà été modifiées de manière à refléter ces changements.

### Catégorie 3 : La Loi sur les contraventions n'est pas encore applicable

Dans les autres administrations (Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan, Alberta et les trois territoires), les personnes accusées d'une contravention fédérale sont poursuivies au moyen du processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le gouvernement fédéral a entamé des discussions à divers niveaux avec ces administrations, mais aucune entente officielle n'avait été mise en œuvre au moment de la présente évaluation.

Composantes		T-N-L	Î-P-É	N-E	N-B	Qc	ON	MAN	SASK	ALB	C-B	YUK	TN-O	NU
Règlements	Régime de poursuites intégré (renvoi aux droits linguistiques)			X			X	X			X			
	Régime de poursuites intégré (aucun renvoi aux droits linguistiques)	X	X		X	X								
Ententes	Ententes conclues (renvoi aux droits linguistiques)			X			X	X			X			
	Ententes conclues (aucun renvoi aux droits linguistiques)		X		X	X								
Activités appuyées par le Fonds				X			X	X			X			
Loi sur les contraventions applicable			X	X	X	X	X	X			X			
Le régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire constitue toujours le seul mode de poursuite des contraventions fédérales		X							X	X		X	X	X

*Source : Renseignements administratifs*

#### 4.3. Gamme d'activités mises en œuvre au moyen du Fonds

Au moment de l'évaluation, le Fonds appuyait des activités dans quatre administrations. La gamme d'activités dans chaque administration est fondée sur l'évaluation des besoins et couvre généralement les services judiciaires et extrajudiciaires. Les provinces qui ont bénéficié du

Fonds ont en grande partie réussi à mettre en œuvre leurs activités prévues, de sorte qu'elles ont renforcé leur capacité d'offrir des services dans les deux langues officielles. La présente sous-section expose ces constatations.

#### **4.3.1. Activités appuyées par le Fonds**

Le Fonds appuie des activités en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique. Comme l'illustre le tableau 6 (à la page 31), le nouveau régime de poursuites des contraventions fédérales est entré en vigueur lors de différents exercices parmi ces quatre provinces : l'Ontario a été la première à mettre en œuvre le nouveau régime (en 2002-2003), tandis que la Colombie-Britannique a été la dernière (en 2006-2007). Généralement, le financement a été fourni lors de l'année ou des deux années précédant la mise en œuvre du nouveau régime de poursuites de façon à permettre l'achèvement des activités préparatoires.

Les quatre provinces bénéficiaires ont négocié avec le gouvernement fédéral au sujet de l'éventail d'activités nécessaires à la correction des lacunes. Il est important de souligner que les provinces mettant en œuvre le nouveau régime de poursuites des contraventions fédérales n'auront pas nécessairement toutes besoin d'un appui de la part du Fonds. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, par exemple, la *Loi sur les contraventions* est en vigueur et, pourtant, les deux paliers de gouvernement n'ont relevé aucun besoin d'appui de la part du Fonds jusqu'à présent. Selon l'évolution de l'expérience du Nouveau-Brunswick en matière de traitement des contraventions fédérales, il se peut qu'un certain appui du Fonds soit requis dans l'avenir.

Les entrevues effectuées dans le cadre de la présente évaluation avec des représentants provinciaux ont fait ressortir un niveau de satisfaction élevé concernant le processus de négociation. Les quatre gouvernements provinciaux ont conclu que leurs ententes respectives comblaient convenablement leurs besoins précis. Les conditions liées au Fonds sont assez générales, ce qui permet au gouvernement fédéral d'adapter les ententes visant la *Loi sur les contraventions* à la structure particulière de chaque régime pénal provincial et au niveau de capacité de chaque gouvernement provincial de fournir des services bilingues. Dans la mesure où les activités sont expressément financées en vue du respect des exigences linguistiques de la *Loi sur les contraventions*, elles peuvent faire l'objet de négociations entre les deux paliers de gouvernement.

Les activités financées jusqu'à présent couvrent les activités judiciaires et extrajudiciaires :

- Pour les services judiciaires, le Fonds a permis l'embauche et la formation de personnel judiciaire, y compris des juges de la Cour provinciale, des juges de paix, des poursuivants et des fonctionnaires de la Cour (préposés à l'enregistrement magnétique, interprètes, etc.) en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique. Le Manitoba n'avait pas besoin d'un tel financement étant donné que la province avait déjà établi une cour provinciale de circuit parfaitement bilingue pouvant entendre des procès relatifs aux contraventions fédérales.
- Pour les services extrajudiciaires, le Fonds a appuyé l'embauche et la formation de personnel dans les quatre provinces. Conformément à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* régissant les services extrajudiciaires, seuls les tribunaux respectant les critères établis par la *Loi sur les langues officielles* et ses règlements d'application doivent offrir des services extrajudiciaires dans les deux langues officielles. Le principal critère en ce sens veut qu'il y ait une « demande importante » pour le service, notion mieux définie au moyen de dispositions réglementaires<sup>32</sup>. Parmi les quatre provinces, il y avait entre deux et sept tribunaux désignés en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, mais ceux-ci n'étaient pas en mesure d'offrir activement des services bilingues (voir le tableau 6). Ces administrations ont utilisé les ressources du Fonds pour embaucher et former des préposés, pour établir une procédure structurant les services bilingues et pour produire et poser des affiches bilingues.

---

<sup>32</sup> Voir le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (DORS/92-48).

<b>Tableau 6 : Renseignements sur les activités appuyées par le Fonds</b>				
	<b>N.-É.</b>	<b>Ont.</b>	<b>Man.</b>	<b>C.-B.</b>
Première année de mise en œuvre	2004-2005	2002-2003	2003-2004	2006-2007
Nombre de tribunaux couverts par le financement	5	7	2	2
Montant total affecté :				
- 2002-2003	456 450 \$	2 200 000 \$	0	0 \$
- 2003-2004	346 500 \$	2 800 000 \$	400 000 \$	0 \$
- 2004-2005	346 500 \$	2 800 000 \$	300 000 \$	79 028 \$
- 2005-2006	346 500 \$	2 800 000 \$	300 000 \$	92 170 \$
- 2006-2007	346 500 \$	2 800 000 \$	300 000 \$	575 800 \$
- 2007-2008	346 500 \$	2 800 000 \$	300 000 \$	586 400 \$
Nature des activités financées				
- Embauche / formation de personnel judiciaire	X	X		X
- Embauche / formation de personnel administratif	X	X	X	X
- Affiches	X	X		X
- Impression de contraventions	X	X	X	X
- Outils de communication	X	X	X	X
- Autres frais administratifs	X	X	X	X

Source : Ententes visant la *Loi sur les contraventions* et rapports annuels.

Le Fonds a contribué non seulement aux frais relatifs aux activités susmentionnées, mais aussi aux dépenses administratives liées à sa mise en œuvre. En particulier, le Fonds a appuyé, dans les quatre provinces, la conception et l'impression de formules d'avis d'infraction bilingues (contraventions et documents connexes) respectant les exigences applicables aux contraventions fédérales<sup>33</sup>. En Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, les deux paliers de gouvernement utilisent maintenant les nouvelles contraventions bilingues pour leurs infractions respectives. En Colombie-Britannique, la province continue d'utiliser des formules unilingues pour les infractions provinciales mais utilise les nouvelles formules et documents connexes bilingues pour les contraventions fédérales. Parmi les autres dépenses administratives, on retrouve la mise à jour et la traduction des sites Web, l'établissement de lignes 1 800 et la production de brochures d'information.

<sup>33</sup> L'Ontario et le Manitoba avaient déjà des formules bilingues applicables aux infractions provinciales, mais des modifications étaient requises en raison de l'ensemble des exigences linguistiques applicables aux contraventions fédérales.

Deux activités appuyées par le Fonds sont propres au Manitoba :

- L'installation de liens vidéo dans les tribunaux de la province qui n'en ont pas. Ces liens permettent aux accusés de comparaître, sans avoir à se déplacer, devant un juge de paix bilingue afin de plaider coupable et de fournir une explication.
- La création du poste bilingue de « généraliste des services judiciaires », situé au centre de service bilingue à St. Pierre-Jolys. On peut joindre ce généraliste des services judiciaires par téléphone au moyen d'un numéro sans frais ou le rencontrer pour lui poser des questions ou lui demander des renseignements sur les accusés.

#### **4.3.2. Processus de mise en œuvre**

Les quatre provinces ciblées par le Fonds ont réussi à mettre en œuvre l'ensemble des activités prévues à leurs ententes respectives. Même si certaines activités ont pris plus de temps que prévu, comme les traductions requises ou la dotation de tous les postes, les stratégies initialement conçues dans chaque administration ont été mises en œuvre et font maintenant partie des opérations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités respectives, les quatre provinces ont néanmoins fait face à un certain nombre de défis qui leur sont en grande partie communs. Ces défis ont trait à leur capacité de recruter du personnel bilingue et d'offrir activement des services dans les cas où la demande est limitée et imprévisible.

#### **Le recrutement de personnel bilingue**

Le recrutement de personnel bilingue dans des secteurs spécialisés d'administration des tribunaux s'est révélé difficile dans les quatre provinces. Les entrevues effectuées dans le cadre de la présente évaluation indiquent qu'en Ontario, le groupe de personnes bilingues est peut-être plus grand que dans d'autres régions, mais que la demande de personnes bilingues est aussi plus grande. Dans ce contexte, la fidélisation des employés bilingues se révèle difficile. Dans les trois autres administrations, le groupe de candidats bilingues est particulièrement limité et le repérage des personnes combinant la connaissance technique et la capacité linguistique d'offrir des services bilingues continue d'être un défi.



## **Le maintien de la capacité d'offrir des services bilingues**

Dans les quatre administrations, la demande visant certains des services bilingues est limitée. Comme l'indique le présent rapport, le régime de la *Loi sur les contraventions* permet systématiquement aux accusés de plaider coupable simplement en payant l'amende, généralement par courrier. Par conséquent, la vaste majorité des gens qui reçoivent une contravention fédérale se contentent de la payer. Par exemple, en Ontario en 2004-2005, les corps policiers ont remis 11 909 contraventions fédérales et pendant la même année, 1 566 procès ont été tenus relativement à des contraventions fédérales, dont 12 procès en français. Au Manitoba en 2003-2004, les corps policiers ont remis 407 contraventions fédérales; 28 procès ont eu lieu et aucun n'a été tenu en français. En Colombie-Britannique en 2006-2007, les corps policiers ont remis environ 1 200 contraventions fédérales, dont les trois quarts avaient trait à des infractions aux règles du stationnement sur les sites de la Défense nationale, et la tenue d'aucun procès en français n'a été sollicitée. Le fait que peu de procès, voire aucun, sont tenus en français ne signifie pas qu'aucun service bilingue n'a été demandé. Des personnes peuvent avoir appelé pour obtenir des renseignements, peuvent avoir payé leur contravention en personne, au comptoir, ou peuvent avoir décidé de plaider coupable et de fournir des explications.

Sur le plan technique, l'objet fondamental du Fonds consiste à rehausser la capacité des gouvernements provinciaux en matière de poursuite et de traitement des contraventions fédérales conformément aux droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels des Canadiens. Dans ce sens, la demande réelle de services bilingues est en grande partie secondaire. Concrètement, toutefois, la demande très limitée visant certains services bilingues pose un défi considérable pour les provinces dans le cadre de leur tentative de maintenir la capacité d'offrir des services bilingues. Les entrevues effectuées avec les gestionnaires de tribunaux ont indiqué que le maintien de la capacité d'offrir des services bilingues lorsqu'il n'y a virtuellement aucune demande de services en français constitue un défi constant. Pour relever ce défi, les gestionnaires envoient les employés bilingues suivre de la formation linguistique, mais le défi se poursuivra vraisemblablement à long terme.

## **Fournir des services extrajudiciaires dans les deux langues**

Dans les quatre administrations, les défis relatifs à la prestation de services bilingues sont généralement associés aux services extrajudiciaires. La demande de tels services, sous forme de demandes de renseignements téléphoniques, de paiement d'une contravention au comptoir ou de comparution devant un juge de paix pour plaider coupable avec une explication, est en grande partie imprévisible, de sorte que la planification est presque impossible. Étant donné que les

contraventions fédérales ne constituent qu'une faible partie de toutes les infractions gérées par les gouvernements provinciaux, elles sont traitées dans de larges organisations qui doivent s'occuper quotidiennement de volumes élevés d'infractions provinciales. Par exemple, 10 000 contraventions fédérales sont émises en Ontario dans une année donnée, mais environ 1,5 million de contraventions provinciales sont émises au cours de la même année. Dans ce contexte, les activités appuyées au moyen du Fonds ont augmenté la capacité de certains tribunaux d'offrir des services bilingues, mais il est difficile pour ceux-ci de toujours être en mesure d'offrir des services bilingues dans un environnement où la plupart de leurs services ne sont offerts qu'en anglais.

Par opposition, les services judiciaires (les services à la Cour offerts pendant un procès) peuvent être planifiés à l'avance, à la suite de la décision d'un accusé d'être jugé en français. Les entrevues avec les représentants des gouvernements provinciaux effectuées dans le cadre de la présente évaluation ont confirmé que dans les quatre provinces, des équipes bilingues, dont des juges de la Cour provinciale, des poursuivants et du personnel judiciaire sont prêts à tenir des procès bilingues. Les provinces ont dû bâtir leur capacité de tenir des procès dans la langue officielle des défendeurs dans le cadre de la mise en application des articles 530 et 530.1 du *Code criminel* depuis leur adoption en 1988, et cette expérience contribue considérablement au respect des exigences linguistiques à la Cour qui sont liées à la *Loi sur les contraventions*.

### **Offre active de services bilingues**

Comme toute institution fédérale, les tribunaux où les contraventions fédérales font l'objet de traitement et de poursuites et qui respectent les critères établis à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* doivent activement offrir des services dans les deux langues officielles. Comme l'indique la *Loi sur les langues officielles*, cela signifie que ces tribunaux sont tenus :

« de veiller [...] à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrer en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix »<sup>34</sup>.


---

<sup>34</sup> Article 28 de la *Loi sur les langues officielles*, 1985, ch. 31.

Le Conseil du Trésor a approfondi la notion d'« offre active » au moyen de sa *Politique sur l'utilisation des langues officielles pour les communications avec le public et la prestation des services*<sup>35</sup>. Notamment, la politique indique que les institutions désignées doivent s'assurer :

- « d'avoir la capacité requise pour communiquer avec le public et lui offrir des services dans les deux langues officielles dans tous les bureaux désignés bilingues »
- « d'offrir les communications et services au public dans les deux langues officielles dans tous les bureaux désignés bilingues »
- « d'informer le public des coordonnées des bureaux désignés bilingues »<sup>36</sup>.

La politique précise que toute stratégie d'offre active de services bilingues doit comprendre les mesures suivantes :

- afficher le symbole des langues officielles → 
- accueillir le public dans les deux langues officielles
- faire en sorte que les messages enregistrés du bureau sont intégralement dans les deux langues officielles
- afficher les formules et les dépliants dans les deux langues officielles.

Les quatre administrations où des activités appuyées par le Fonds ont été mises en œuvre satisfont facilement à ces critères. Le principal outil de communication que les accusés recevront est la contravention et, dans les quatre cas, la formule utilisée est entièrement bilingue. Dans les quatre administrations, les sites Web comprenant des renseignements au sujet des contraventions fédérales sont disponibles dans les deux langues officielles. D'autres formules et brochures ont aussi été élaborées et sont disponibles dans les deux langues officielles.

Les stratégies d'affichage étaient cependant différentes d'une administration à l'autre. En Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, les tribunaux désignés en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* aux fins du traitement des contraventions fédérales affichent le symbole officiel des langues officielles ou son équivalent aux comptoirs où des services bilingues sont disponibles. Les autres affiches dans ces tribunaux sont en anglais seulement. En

<sup>35</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (2005). *Politique sur l'utilisation des langues officielles pour les communications avec le public et la prestation des services*. Ottawa.

<sup>36</sup> Voir la section Résultats attendus de la *Politique sur l'utilisation des langues officielles pour les communications avec le public et la prestation des services*.

Ontario, le gouvernement provincial a utilisé le Fonds pour rendre toutes les affiches (à l'intérieur et à l'extérieur) bilingues dans les tribunaux ciblés par son entente. Au Manitoba, tous les tribunaux avaient déjà des affiches bilingues (à l'intérieur et à l'extérieur) avant la signature de l'entente visant la *Loi sur les contraventions*.

Les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique respectent à la lettre les exigences minimales de la politique du Conseil du Trésor sur l'affichage bilingue. Toutefois, il est évident que l'approche de l'Ontario et du Manitoba reflète mieux l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* et les exigences établies par la Cour suprême du Canada dans *Beaulac*. Comme la Cour l'a déclaré dans cette affaire, « les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis »<sup>37</sup>.

En définitive, les tribunaux désignés en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* doivent transmettre un message clair sur la disponibilité des services bilingues aux Canadiens accusés d'une contravention qui viennent en contact avec eux. Des affiches appropriées jouent un rôle important à cet égard.

### **4.3.3. Résultats actuels**

Dans l'ensemble, le Fonds a atteint son objectif fondamental : il a fourni au gouvernement fédéral un outil essentiel de négociation réussie de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* conformément aux droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels des Canadiens. Au moment de l'évaluation, les Canadiens dans cinq administrations bénéficiaient d'un régime de poursuites plus efficace en matière de contraventions fédérales tout en jouissant des droits linguistiques applicables à une institution fédérale en vertu de la Constitution, de la *Loi sur les langues officielles* et du *Code criminel*. La présente sous-section expose ces résultats de façon plus détaillée.

#### **La mise en application de la Loi sur les contraventions**

L'objectif fondamental du Fonds consiste à permettre au gouvernement fédéral de rechercher la mise en œuvre d'un régime de poursuites plus simple et plus efficace relativement à certaines infractions réglementaires qualifiées de contraventions. Sans la *Loi sur les contraventions*, le Fonds est dénué d'objectif, et sans le Fonds, la mise en application de la *Loi sur les contraventions*, conformément à l'esprit de la décision rendue en 2001 par la Cour fédérale,

---

<sup>37</sup> R. c. *Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, par. 20.

devient impossible. La décision de la Cour a confirmé que la stratégie initiale adoptée par le gouvernement fédéral en matière de mise en application de la *Loi sur les contraventions* menait à l'érosion des droits linguistiques protégés par la Constitution. Pour conserver son projet de contraventions et éviter d'avoir à établir un régime de contraventions purement fédéral, le gouvernement fédéral devait convaincre les provinces de prendre à l'égard des droits linguistiques les engagements que les institutions fédérales souscrivent généralement. Pour ce faire, les provinces devaient combler certaines des lacunes dans leur capacité de fournir des services bilingues. Le Fonds a fourni le soutien nécessaire pour que ces lacunes soient comblées. C'est ainsi que le gouvernement fédéral est en mesure d'intégrer les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* aux régimes provinciaux aux fins du traitement et de la poursuite des contraventions fédérales et que les gouvernements provinciaux ont conclu des ententes dans lesquelles ils se sont clairement engagés à protéger les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales.

À l'exception du Nouveau-Brunswick, qui fait classe à part, le Fonds a appuyé des activités particulières dans les quatre autres provinces qui ont convenu d'effectuer le traitement et la poursuite des contraventions fédérales conformément aux droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels des Canadiens (Nouvelle-Écosse, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique).

### **Obligation de résultat**

Comme toute institution fédérale, les cinq gouvernements provinciaux qui se sont engagés à traiter les contraventions fédérales conformément aux droits linguistiques applicables sont maintenant responsables, aux termes de leur entente respective visant la *Loi sur les contraventions*, de la prestation réussie de ces services. En 2005, la Cour fédérale s'est vu demander de préciser la nature des obligations prévues à la *Loi sur les langues officielles*. En termes simples, la Cour devait déterminer si les obligations prévues à la *Loi sur les langues officielles* constituaient une obligation de moyens ou une obligation de résultat :

« Dans le cas d'une obligation de moyens, le défendeur ne sera tenu responsable que s'il n'a pas exercé une diligence et une prudence raisonnable envers son obligation. Au contraire, l'obligation de résultat suffit à faire présumer la faute du défendeur. Par conséquent, pour dégager sa responsabilité, le défendeur doit

démontrer que l'inexécution ou le préjudice résulte d'une force majeure. L'absence de faute n'est pas suffisante pour l'exonérer. »<sup>38</sup>

La Cour a conclu qu'il s'agissait d'une obligation de résultat<sup>39</sup>. Cette interprétation est conforme à celle de la Cour suprême du Canada sur la nature des obligations liées aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, au sujet desquelles la Cour a conclu qu'il s'agit « d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger »<sup>40</sup>.

Comme le démontre la décision rendue en 2001 par la Cour fédérale, si un tribunal désigné ne respecte pas les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales, l'accusé jouira des recours permis.

- Dans le cas des services judiciaires, le manquement aux dispositions linguistiques prévues au *Code criminel* constitue un « tort important », et la tenue d'un nouveau procès dans la langue officielle de l'accusé pourrait être ordonnée.
- Dans le cas des services extrajudiciaires, le manquement aux dispositions prévues à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* peut mener au dépôt d'une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles et à une réparation ordonnée par la Cour si le plaignant dépose auprès de la Cour fédérale une demande fondée sur la *Loi sur les langues officielles*. À cette fin, il ne fait pas de doute que les diverses associations de juristes d'expression française et le Commissaire aux langues officielles jouera un rôle essentiel dans le suivi permanent des ententes visant la *Loi sur les contraventions* au Canada.

### **Méthode efficace**

L'éventail d'activités appuyées au moyen du Fonds est relativement limité (voir le tableau 6 à la page 31). Les entrevues effectuées dans les quatre administrations indiquent que le coût réel des activités de mise en application prévues à leurs ententes respectives est moins élevé que prévu. Selon les représentants provinciaux consultés, le nombre relativement faible de contraventions fédérales traitées ainsi que la faible demande de procès ont fait en sorte que les dépenses étaient inférieures aux prévisions.

---

<sup>38</sup> Thibodeau c. Air Canada, 2005 CF 1156, par. 35.

<sup>39</sup> Thibodeau c. Air Canada, 2005 CF 1156, par. 48.

<sup>40</sup> R. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768, par. 28.

#### **4.4. Solutions de rechange au Fonds**

La présente évaluation n'a permis l'identification d'aucune solution de rechange au Fonds qui pourrait plus efficacement atteindre ses objectifs énoncés. Le Fonds s'est révélé un outil souple qui a appuyé les gouvernements fédéral et provinciaux dans leur tentative de combler les lacunes relevées en matière de prestation de services bilingues, de manière à ce que les régimes provinciaux puissent servir au traitement et à la poursuite des contraventions fédérales. Si le gouvernement fédéral mettait en œuvre la procédure initiale figurant à la *Loi sur les contraventions*, le Fonds ne serait plus nécessaire. Cependant, cette solution de rechange serait plus taxante pour le système judiciaire et les accusés.

La seule autre option consisterait à renvoyer les contraventions dans le régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui constituerait un recul inéluctable par rapport aux objectifs poursuivis au moyen de la *Loi sur les contraventions*.

## 5. CONCLUSIONS ET LEÇONS TIRÉES

Cette dernière section du rapport expose les conclusions et les leçons tirées, à partir des constatations présentées à la section 4.0. L'information est structurée selon les enjeux et les questions d'évaluation relevés en vue de la présente évaluation.

### 5.1. Raison d'être du programme

Trois questions d'évaluation ont particulièrement trait à la raison d'être du Fonds.

1. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral doit-il fournir des services bilingues dans le cadre du régime de la *Loi sur les contraventions*?

Le gouvernement fédéral a compétence exclusive sur la poursuite des contraventions fédérales. Ainsi, il peut mettre en œuvre son propre régime de poursuites ou intégrer les régimes de poursuites provinciaux. Peu importe l'option choisie, le gouvernement fédéral doit veiller à ce que les droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels soient respectés. Selon la décision rendue en 2001 par la Cour fédérale, cela signifie que les droits constitutionnels prévus aux articles 16 et 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que les droits quasi-constitutionnels prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel* (pour les services judiciaires) et à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (pour les services extrajudiciaires) doivent être respectés dans les administrations où la *Loi sur les contraventions* s'applique.

2. Dans quelle mesure l'intégration de régimes pénaux provinciaux/territoriaux au régime de la *Loi sur les contraventions* suffit-elle à remplir les obligations linguistiques du gouvernement fédéral?

L'inclusion des régimes d'infraction provinciaux ou territoriaux constitue une stratégie acceptable de mise en application de la *Loi sur les contraventions*, sous réserve des deux conditions suivantes :



- Le cadre de réglementation intégrant le régime pénal provincial comprend un renvoi direct aux droits linguistiques garantis par le *Code criminel* (articles 530 et 530.1).
- L'entente conclue par le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial qui prévoit le traitement et, dans certains cas, la poursuite des contraventions fédérales, comprend un renvoi clair aux droits linguistiques couvrant les activités judiciaires (*Code criminel*) et extrajudiciaires (partie IV de la *Loi sur les langues officielles*).

Seul le Nouveau-Brunswick fait exception à cette règle, étant donné qu'il s'agit de la seule province canadienne où les droits linguistiques constitutionnels applicables au gouvernement provincial correspondent à ceux qui s'appliquent au gouvernement fédéral.

### 3. Le Fonds est-il encore nécessaire?

Le Fonds est toujours nécessaire. Il constitue un outil essentiel appuyant les mesures actuelles du gouvernement fédéral en vue de l'application de la *Loi sur les contraventions* au Canada conformément aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels applicables aux contraventions fédérales. Sans le Fonds, il est douteux que le gouvernement fédéral réussisse à atteindre son objectif fondamental, qui consiste à offrir aux Canadiens un régime plus efficace de poursuite de certaines infractions réglementaires qualifiées de contraventions.

Le Fonds aide les gouvernements provinciaux à combler les lacunes dans leur capacité de fournir les services bilingues requis pour la poursuite des contraventions fédérales. Le Fonds a fait preuve d'une souplesse suffisante pour permettre l'élaboration de stratégies adaptées à la situation de chaque province.

## 5.2. Conception et fonctionnement

L'évaluation formative du Fonds réalisée en 2006 a porté sur un certain nombre de questions d'évaluation relatives à la conception et au fonctionnement du Fonds. La présente évaluation sommative traite de deux de ces questions.

### 4. Des ententes visant la *Loi sur les contraventions* ont-elles été conclues avec chacune des provinces?

Au moment de l'évaluation, le gouvernement fédéral avait inclus des activités appuyées par le Fonds dans les ententes visant *Loi sur les contraventions* conclues avec quatre provinces :

Nouvelle-Écosse, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique. Dans ces quatre provinces, le cadre de réglementation requis a aussi été mis en place de manière à garantir les droits linguistiques prévus au *Code criminel* en matière d'activités judiciaires. Le Nouveau-Brunswick garantissant déjà tous les droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales, cela signifie que les Canadiens ont maintenant accès, dans cinq administrations, à un régime de rechange concernant la poursuite des contraventions fédérales qui atteint les objectifs énoncés de la *Loi sur les contraventions* et qui est conforme aux droits linguistiques.

Dans deux autres administrations, à savoir l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, le traitement et la poursuite des contraventions fédérales sont effectués au moyen du régime provincial, mais le cadre de réglementation n'inclut toujours pas le renvoi requis aux droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales. En outre, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, l'entente actuelle visant la *Loi sur les contraventions* n'a pas encore été modifiée par l'ajout du renvoi requis aux droits linguistiques applicables aux contraventions.

Dans les autres administrations, les infractions réglementaires fédérales, notamment celles qui sont qualifiées de contraventions, sont toujours poursuivies au moyen du régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel*.

#### 5. Les activités associées au Fonds sont-elles réalisées tel que prévu?

La gamme d'activités appuyées par le Fonds est relativement petite et comprend généralement l'embauche et la formation de fonctionnaires de la Cour qui fournissent des services judiciaires et extrajudiciaires, des outils de communication, la production et la distribution de contraventions bilingues et d'autres activités administratives. Dans les quatre provinces où le Fonds appuie de telles activités, les ensembles d'activités visés ont été mis en œuvre avec succès.

Jusqu'à présent, l'expérience démontre que les administrations qui intentent des poursuites en matière de contraventions fédérales peuvent s'attendre à faire face aux défis suivants :

- Le recrutement et la fidélisation d'employés bilingues dans des domaines spécialisés d'administration des tribunaux est difficile.
- Il faut des efforts permanents de la part des employés bilingues pour conserver leur capacité d'exercer leurs activités dans les deux langues officielles. Jusqu'à présent, l'expérience dans les quatre administrations indique une faible demande de services bilingues, ce à quoi il faut s'attendre étant donné que le nouveau régime de poursuites facilite les paiements de contraventions par ceux qui ne souhaitent pas les contester. Peu importe la demande, le

gouvernement fédéral doit respecter les droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels, ce qui constitue un défi opérationnel qu'on ne peut sous-estimer pour les administrateurs de tribunaux.

- Dans les quatre provinces où le Fonds les appuie, les activités judiciaires peuvent être menées efficacement dans les deux langues officielles. On peut prévoir ces activités à l'avance, une fois que la personne accusée d'une contravention fédérale demande d'être jugée en français. L'offre de services extrajudiciaires au comptoir ou par téléphone est plus difficile. La demande pour de tels services est imprévisible, et les contraventions fédérales sont généralement traitées par de grands organismes qui traitent une grande quantité d'infractions provinciales en anglais. Les quatre provinces ont bâti leur capacité d'offrir des services extrajudiciaires dans les deux langues, mais cela exigera une surveillance permanente.

La Division de la gestion de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* pourrait désirer examiner la possibilité d'établir un réseau de fonctionnaires provinciaux responsables de l'application de la *Loi sur les contraventions*. Pour de nombreux fonctionnaires provinciaux, la mise en œuvre efficace de services entièrement bilingues relativement aux contraventions fédérales est un domaine où il y a peu d'expérience à l'interne. Même si chaque province a son propre régime de poursuites, il existe des défis communs à toutes les provinces qui effectuent maintenant le traitement des contraventions fédérales. Pourtant, les fonctionnaires provinciaux ne disposent d'aucun moyen de partager leur expérience et leurs pratiques exemplaires.

### 5.3. Résultats

Quatre questions d'évaluation portent sur les résultats atteints jusqu'à présent avec le Fonds.

6. Quelle est la gamme des activités financées par le Fonds à ce jour? Ces activités sont-elles nécessaires? Y a-t-il encore des lacunes qui empêchent le gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations?
---

Les activités appuyées jusqu'à présent par l'entremise du Fonds sont établies en fonction des évaluations de besoins et des négociations entre le gouvernement fédéral et chaque province. Ces activités font en sorte que les provinces participantes jouissent de la capacité nécessaire au traitement et à la poursuite des contraventions fédérales dans le cadre de leur régime conformément aux droits linguistiques. Dans les quatre provinces où le Fonds les a appuyées, ces

activités ont en fait renforcé la capacité des bureaux ciblés au sein des tribunaux de fournir des services bilingues.

Il faut s'attendre à ce que la gamme d'activités dans chaque province ou parmi les provinces participantes évolue constamment, de sorte qu'il serait souhaitable que le Fonds conserve sa souplesse actuelle. Alors que chaque province va de l'avant avec le traitement des contraventions fédérales, il est possible que des lacunes inattendues se manifestent et que le Fonds soit nécessaire pour les combler efficacement.

7. Dans quelle mesure la capacité des provinces et territoires de fournir des services bilingues a-t-elle été accrue?

Le Fonds a appuyé des activités particulières relatives aux besoins relevés par les provinces participantes. Dans tous les cas, l'éventail d'activités appuyées est relativement petit, de sorte que le Fonds a augmenté modérément sa capacité de prestation de services bilingues. Comme il a été mentionné, il est possible que des lacunes imprévues ressortent dans l'avenir et que de nouvelles activités requièrent un appui du Fonds. Jusqu'à présent, l'expérience indique que cette stratégie graduelle constitue une méthode efficace, dans la mesure où le Fonds demeure suffisamment souple pour combler ces divers besoins au moment où ils se font sentir.

8. Les services judiciaires offerts par le truchement des régimes pénaux provinciaux respectent-ils les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*? Ces services sont-ils offerts activement?

Les quatre provinces participantes sont prêtes à offrir des procès portant sur les contraventions fédérales conformément aux droits linguistiques protégés par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Chaque province a établi la capacité d'appliquer ces droits, qui peuvent être planifiés une fois que la personne accusée d'une contravention fédérale décide d'être jugée en français.

L'omission de tenir un procès conforme aux droits linguistiques prévus au *Code criminel* constituerait un tort important, qui permettrait au tribunal d'ordonner la tenue d'un nouveau procès dans la langue officielle de la personne accusée d'une contravention fédérale.

9. Les services extrajudiciaires offerts dans le contexte de la *Loi sur les contraventions* respectent-ils les dispositions énoncées à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*? Ces services sont-ils offerts activement?

Les quatre provinces participantes ont aussi pris des mesures pour offrir activement des services extrajudiciaires dans les deux langues officielles dans tous les tribunaux visés par la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Jusqu'à présent, l'expérience indique que la prestation systématique et proactive de ces services constitue un défi, qui nécessitera certainement un suivi permanent. Les diverses associations de juristes d'expression française et le Commissaire aux langues officielles joueront un rôle crucial à cet égard.

Aspect important de l'offre active de services, les communications avec le public doivent envoyer un message clair au sujet de la disponibilité des services bilingues. Les formules actuelles (contraventions) utilisées dans les quatre provinces contribuent beaucoup à la communication de ce message. Mais lorsqu'une personne se présente au tribunal pour payer son amende ou pour s'informer de ses options, les affiches doivent aussi transmettre le message que les services sont effectivement disponibles dans les deux langues. Les méthodes d'affichage adoptées en Ontario et au Manitoba constituent de bonnes pratiques que d'autres administrations seraient bien avisées de suivre.

Les administrations provinciales et municipales qui traitent les contraventions fédérales agissent pour le compte du gouvernement fédéral. Elles ont donc à cet égard une obligation de résultat. Tout manquement à la *Loi sur les langues officielles* peut faire l'objet d'une enquête du Commissaire aux langues officielles et peut mener à une réparation ordonnée par le tribunal en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

#### **5.4. Rentabilité / options**

Les deux dernières questions d'évaluation ont trait à la rentabilité du Fonds.

10. Le Fonds a-t-il été mis en œuvre d'une manière rentable?

Le Fonds a été mis en œuvre d'une manière rentable. Seules les lacunes bien cernées au sein de chaque province participante a fait l'objet de financement, et l'expérience indique jusqu'à présent que le coût réel de mise en œuvre d'activités prévues aux ententes visant la *Loi sur les contraventions* est moins élevé que ce qu'on avait prévu.

11. Existe-t-il d'autres moyens de réaliser les objectifs du Fonds?

La présente évaluation n'a permis l'identification d'aucune solution de rechange au Fonds qui pourrait plus efficacement atteindre ses objectifs énoncés. Le Fonds s'est révélé un outil souple

qui a appuyé les gouvernements fédéral et provinciaux dans leur tentative de régler les problèmes relatifs à la protection des droits linguistiques, de manière à ce que les régimes provinciaux puissent servir au traitement et à la poursuite des contraventions fédérales.

## **6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION**

### **Question 1**

Les stratégies d'affichage étaient cependant différentes d'une administration à l'autre. En Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, les tribunaux désignés en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* aux fins du traitement des contraventions fédérales affichent le symbole officiel des langues officielles ou son équivalent aux comptoirs où des services bilingues sont disponibles. Les autres affiches dans ces tribunaux sont en anglais seulement. En Ontario, le gouvernement provincial a utilisé le Fonds pour rendre toutes les affiches (à l'intérieur et à l'extérieur) bilingues dans les tribunaux ciblés par son entente. Au Manitoba, tous les tribunaux avaient déjà des affiches bilingues (à l'intérieur et à l'extérieur) avant la signature de l'entente visant la *Loi sur les contraventions*. Les méthodes d'affichage adoptées en Ontario et au Manitoba constituent de bonnes pratiques que d'autres administrations seraient bien avisées de suivre.

### **Recommandation**

**Que le ministère de la Justice collabore avec les administrations où la *Loi sur les contraventions* s'applique pour améliorer les affiches dans les tribunaux.**

### **Réponse de la direction**

La direction est d'accord avec cette recommandation. Le Ministère s'attaque déjà à la réalisation de cet objectif. Depuis la tenue des consultations relatives à la présente évaluation sommative, le Ministère a aidé les fonctionnaires de la Nouvelle-Écosse à élaborer leurs politiques sur l'affichage bilingue dans leurs centres de justice désignés aux termes de notre entente avec cette province.

## **Question 2**

Pour de nombreux fonctionnaires provinciaux, la mise en œuvre efficace de services entièrement bilingues relativement aux contraventions fédérales est un domaine où il y a peu d'expérience à l'interne. Même si chaque province a son propre régime de poursuites, il existe des défis communs à toutes les provinces qui effectuent maintenant le traitement des contraventions fédérales. Pourtant, les fonctionnaires provinciaux ne disposent d'aucun moyen de partager leur expérience et leurs pratiques exemplaires.

### **Recommandation**

**Que le ministère de la Justice étudie la possibilité d'établir un réseau de représentants provinciaux responsables de la mise en application de la *Loi sur les contraventions*.**

### **Réponse de la direction**

La direction est d'accord avec cette recommandation. Des démarches ont été entreprises auprès de la représentante du ministère de la Justice auprès du Groupe de travail FPT sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles pour explorer la possibilité d'y ajouter un sous-groupe de discussion à l'intention des fonctionnaires judiciaires provinciaux.